

- **45) Inscription de faux de différents actes de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD par un acte unique et pièces + dénonces et Enregistrement au Greffe du T.G.I de Toulouse des différentes dénonces.**

**SCP FERRAN**  
Michel D.E.S. Droit Privé  
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.  
**HUISSIERS DE JUSTICE**  
1 rue Saint Rome - TOULOUSE  
Tél. 05 61 21 17 90  
Entrée 18 rue Tripière

DENONCIATION

D'ACTE D'INSCRIPTION DE FAUX

(Art. 306 du NCPC)

L'AN DEUX MIL HUIT et le *Trente Juillet*

*Premier Aout (SCP GARRIGUES)*

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.56 TOULOUSE, pour le compte de M. & Mme LABORIE 2 rue de la Forge ST ORENS DE GAMEVILLE(31) actuellement « sans domicile fixe » ( **courrier poste restante**) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.08

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, HUISSIERS DE JUSTICE, 18 Rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) 31 TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Monsieur VALET Michel, Procureur de la République (Tribunal de Grande instance) **2 Allées Jules Guesde TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne 4<sup>e</sup> étage Porte 444* *Signé : VALET*

2°) SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD Huissiers de Justice **54 Rue Bayard TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *M. GARRIGUES Christophe Huissier de Justice oncle*

- A) d'un **ACTE D'INSCRIPTION DE FAUX** par le requérant
- B) du **Procès verbal du 23.7.08 de dépôt** dudit acte au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE
- C) des pièces y annexées (**85 pages**)

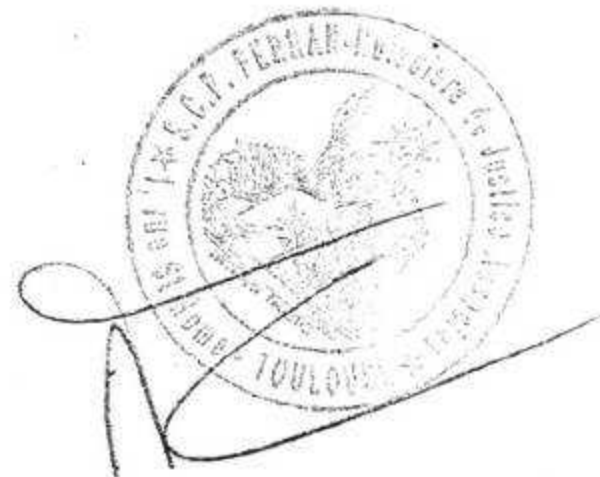
A.6 49.60  
SCT 6.37  
A.16 25.60  
TVA 15.93  
Poste 0.88  
107.53

SOUS TOUTES RESERVES.  
DONT ACTE duquel Nous avons remis copie  
aux susnommés comme dessus.

GREFFIER EN CHEF

05 AOUT 2008

SERVICE C



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

2 allées Jules GUESDE  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

\*\*\*

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT  
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 23 Juillet 2008

N° d'enregistrement: 08/00029

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Mme OUAZANA,  
greffière en chef, a comparu ce jour:

**Monsieur André LABORIE,**

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il  
argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

La greffière en chef

Mme OUAZANA



**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS**

**CONTRE DES ACTES AUTHENTIQUES**

**ET AVEC USAGES DE FAUX .**

**Conclusions et pièces de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD**  
**huissiers de justice à Toulouse, produites en justice .**

**Sur le fondement de l'article 306 du NCPC**

**Acte communs à plusieurs actes déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de**  
**Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière**  
**(NCPC, art. 286).**

**A la demande** : De Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) **« sans domicile fixe »** suite à une expulsion en date du 27 mars 2008 conséquences préjudiciables des actes produits et effectués par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD.

**Contre des actes** dont a fait usage la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice associés 54 rue BAYARD à TOULOUSE.

**Ces actes** sont repris dans des conclusions rédigées par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD et produites en justice le 8 juillet 2008 avec pièces à l'appui pour obtenir un droit et faire valoir une situation réelle alors que la situation juridique ***est inexacte.***

- *Ces conclusions ont été produites par Maître VINCENTI Charles dont usage pour obtenir une décision favorable pour le compte de sa cliente.*
- *Ces conclusions constituent un faux faisant usage de différents actes inscrits en faux en écritures publiques ou authentiques*

**Monsieur LABORIE inscrit ces pièces ci-dessous produites par la SCP en faux intellectuels.**

- **Conclusions** du 8 juillet 2008 de Maître VINCENTI déposée en audience des référés pour le 16 juillet 2008.
- **Ordonnance** de référé rendue par le tribunal d'instance de Toulouse en date du 1<sup>er</sup> juin 2007.
- **Signification d'ordonnance** de référé en date du 13 juin 2007 à Monsieur LABORIE.
- **Signification d'ordonnance** de référé e date du 14 juin 2007 à Madame LABORIE.
- **Commandement** de quitter les lieux signifié le 29 juin 2007 à Monsieur LABORIE.

- **Commandement** de quitter les lieux signifié le 3 juillet 2007.
- **Lettre recommandée** adressée le 5 juillet 2007 par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD au Préfet de la Haute Garonne.
- **Lettre de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD** à Monsieur le directeur de la DASS.
- **Procès verbal de tentative d'expulsion** en date du 17 septembre 2007 signifié à Monsieur et Madame LABORIE.
- **Procès verbal de réquisition** de la force publique en date du 11 octobre 2007.
- **Lettre du Préfet de la Haute Garonne** en date du 8 janvier 2008.
- **Lettre de la SCP d'avocat CATUGIER ; DUSAN ; BOURRASSET** Avocats en date du 20 juin 2007
- **Fax de Maître BOURRASSET à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD** en date du 11 mars 2008.
- **Procès verbal de réquisition** de la force publique en date du 14 mars 2008.
- **Procès verbal d'expulsion** en date du 27, 28, et 31 mars 2008 à la requête de Madame BABILE.
- **Procès verbal**, article 659 du NCPC en date du 2 avril 2008.
- **Procès verbal** de constat établi le 9 avril 2008 par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Toutes ces pièces *sont inscrites en faux intellectuels ainsi que les conclusions*, la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD étant en partie l'auteur et aussi en ayant fait sont usage.

### MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

#### Rappel :

**Le faux intellectuel** ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

**Les actes authentiques** : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.

#### Actes d'huissier de justice - « procédure civile juris-Classeur »

17. – *Il faut distinguer, parmi les actes d'huissier de justice, les significations qui sont des actes authentiques et les constats qui ne le sont pas. Les constatations faites par l'huissier de justice, serait-il commis par justice, n'ont valeur que de "simples renseignements". N'y est pas attachée la présomption de vérité de l'acte authentique (Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, art. 1er).*

*Mais les énonciations du procès-verbal qui décrivent les opérations effectuées : date du constat, personnes présentes ou entendues, démarches accomplies, etc. font foi jusqu'à inscription de faux alors qu'elles émanent de l'huissier de justice (V. Solus et Perrot, op. cit., t. III, n° 949. – Ces auteurs émettent à ce sujet une opinion nuancée, du fait que l'huissier de justice commis pour opérer des constatations le serait comme "technicien" et non comme*

officier public. Une telle distinction nous paraît trop "subtile" pour être acceptée. – V. infra n° 35).

18. – **Pour ce qui concerne les significations**, il faut faire le départ entre les mentions relatant des circonstances que l'huissier a pour fonction de certifier et celles qui ne font que rapporter les prétentions des parties. **Seules les premières font foi jusqu'à inscription de faux.** Ce sont : la date de l'acte, la délivrance de la copie, le "parlant à ..." et les formalités qui l'accompagnent (dépôt en mairie, avis de passage, lettre d'avertissement au requis, etc.).

19. – Un assez abondant contentieux s'est développé, à une époque récente, sur la validité des significations. L'annulation poursuivie de l'acte de signification a pour finalité d'empêcher qu'un délai ait couru et soit expiré. À cette occasion, les tribunaux ont à faire le départ entre ce qui peut relever de la nullité et ce qui relève de l'inscription de faux.

20. – **Relèvent par exemple de l'inscription de faux les affirmations :**

- que la copie de l'acte signifié a été déposée en mairie (Cass. 2e civ., 20 nov. 1991 : Juris-Data n° 003077. – CA Paris, 1re ch., 27 mai 1991 : Juris-Data n° 000369. – TGI Paris, 4 avr. 1990 : Juris-Data n° 020966) ;

- que l'avis de passage a été laissé par l'huissier et que la lettre simple a été adressée (Cass. 2e civ., 2 avr. 1990 : Juris-Data n° 000915. – CA Paris, 1re ch., sect. B, 10 oct. 1991 : Juris-Data n° 024361. – CA Paris, 1re ch., sect. urgences, 5 févr. 1991 : Juris-Data n° 020340. – CA Paris, 8e ch., sect. B, 25 janv. 1991 : Juris-Data n° 020078).

**Art. 457 du NCPC** - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties **qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux** (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

**Article 441-1 du code pénal** : "Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

**4. - Faux dans les documents authentiques** - Sont considérés comme actes authentiques (C. pén., art. 441-4) les actes des autorités judiciaires et **des officiers ministériels**. En conséquence, se rend coupable de faux en écriture authentique toute personne qui altère matériellement un tel document, y porte ou y fait porter sciemment des mentions inexactes quant aux faits que l'acte a pour objet de constater, par exemple la date d'accomplissement d'une formalité ou d'exercice d'une voie de recours (V. n° 37 à 41).

**5. - Circonstance aggravante des faux dans les documents publics ou authentiques** - Le fonctionnaire ou officier public qui commet un faux dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission encourt une peine criminelle, de même que toute autre personne qui se rend sciemment complice de ses actes (V. n° 43 à 48).

**Sur la gravité du faux intellectuel :**

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

### **Recevabilité :**

Si le fait peut être incriminé pénalement, mais n'a pas encore donné lieu à des poursuites, le juge civil peut recevoir la demande en inscription de faux et peut statuer sur cette demande ( Cass. req., 5 mars 1867 : DP 1868, 1, p. 70).

## **MOYENS EN DROIT ET EN FAIT**

Mais dès à présent chaque pièce sera analysée prouvant le faux intellectuel pour chacune et l'usage de ces faux pour porter au juge de l'évidence au tribunal de grande instance de Montauban qu'il y a contestation sérieuse à prononcer des mesures provisoires *alors qu'il ne peut exister de contestation sérieuses* sur les conséquences des faux et de l'usage de ces faux intellectuels produits par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD préjudiciables à Monsieur et Madame LABORIE, et dont a fait usage Maître VINCENTI Avocat pour le compte de sa cliente.

**Sur le conclusions du 8 juillet 2008 de Maître VINCENTI déposée en audience de référé pour le 16 juillet 2008.**

Ces conclusions reprennent une situation juridique **inexactes** par l'usage en justice de faux en écritures publiques et en écritures authentiques « *acte de procédure* » pour encore une fois obtenir une décision judiciaire favorable causant préjudices à Monsieur et Madame LABORIE en leur demandes provisoires.

Voir ci-dessous les différents actes effectués et dont usage pour motiver la demande en inscription de faux.

Sur l'ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance de Toulouse  
En date du 1<sup>er</sup> juin 2007 dont appel.

La SCP d'huissiers ne pouvait ignorer d'un appel effectué le 11 juin 2007 et pour soulever l'irrégularité en la forme et au fond de cette ordonnance, seule la cour d'appel est saisie du bien fondé de la procédure. Et pour faire rétracter l'ordonnance du 1 juin 2007.

La SCP d'huissiers était averti par courrier recommandé de cette difficulté de forme et de fond de la procédure d'expulsion.

La SCP d'huissiers était averti par courrier recommandé de la difficulté de la procédure de saisie immobilière sur la forme et sur le fond ayant aboutie à un jugement d'adjudication ainsi qu'à la saisine du Tribunal d'instance pour demander notre expulsion.

**Dans quelle condition a été obtenu l'ordonnance d'expulsion en date du 1<sup>er</sup> juin 2007.**

Madame D'ARAUJO épouse BABILE a été adjudicataire le 21 décembre 2006, un pourvoi en cassation a été formé, porté à la connaissance de la SCP d'huissier, toujours pas de réponse à ce jour.

Bien que le jugement d'adjudication soit contesté sur la forme et sur le fond de la procédure pour obtenir l'annulation de celui-ci, Madame D'ARAUJO épouse BABILE avait des obligations et des formalités requises pour l'exécution de ce jugement d'adjudication

**Les obligations et des formalités requises pour l'exécution de ce jugement sont au nombre de trois.**

- La signification du jugement d'adjudication,
  - La publication du jugement,
  - La mention du jugement en marge de la publication du commandement.
- Qu'en l'absence de signification de jugement d'adjudication.
  - Qu'en l'absence d'une publication régulière.
  - Qu'en l'absence du jugement en marge de la publication du commandement soit en l'espèce celui du 20 octobre 2003 étant nul de droit par sa publication irrégulière ne respectant pas le délai de 20 jours (*arrêt 703 de la cour de cassation du 12 mars 1997, nullité de la procédure de publication) et de la chambre des criées.*

Qu'en conséquence Madame D'AUROJO Suzette épouse BABILE ne peut prétendre être propriétaire de notre domicile, les formalités n'étant pas accomplies.

**Sur la signification :**

L'adjudicataire se doit de faire signifier le jugement d'adjudication dans un délai de 20 jours.

Qu'aux termes des articles 678 et 693 du Nouveau Code de Procédure civile lorsque la représentation des parties est obligatoire « **en l'espèce devant la chambre des criées** », la décision doit être *préalablement notifiée au représentant*, faute de quoi la **notification est nulle**.

- *Qu'une quelconque signification ultérieure à monsieur et Madame LABORIE est nulle en l'absence du préalable ci-dessus.*

*(arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 1978 N° 77-12-650 président CAZAL demandeur DELVOLVE ; défendeur CONSOLO.*

Que ce jugement d'adjudication n'a pas été signifié dans les délais de 20 jours.



- *Monsieur LABORIE André étant incarcéré et ayant demandé à l'ordre des avocats d'être représenté, ce dernier s'est refusé dans la situation où se trouvait Monsieur André LABORIE.*

**Article 503 du NCPC :** Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

- La notification doit se faire par signification d'acte d'huissier de justice.

**4. Expulsion.** La notification d'un jugement d'adjudication doit être préalable à son exécution par ordonnance de référé. Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 1995: *Bull. civ. II, n° 62*. ... Dès lors, la régularisation de la procédure par signification postérieure du jugement n'est plus possible. Civ. 2<sup>e</sup>, 11 avr. 1986: *Bull. civ. II, n° 50; Gaz. Pal. 1986. 2. Somm. 424, obs. Véron*. Peut faire l'objet d'une expulsion le sous-locataire tenant son droit d'occupation du locataire, dont l'expulsion a été ordonnée et auquel l'ordonnance de référé a été signifiée. Civ. 3<sup>e</sup>, 30 nov. 2005: *D. 2006. IR. 99; JCP 2005. IV. 3797; Procédures 2006. comm. 28, obs. Perrot; Dr. et proc. 2006. 152, obs. Salati*.

Il est prétendu dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007, qu'une sommation de quitter les lieux a été adressée à Monsieur et Madame LABORIE les 15 et 22 février 2007 sans qu'une pièce soit apportée par Madame D'ARAULO épouse BABILE.

Qu'il est précisé dans cette ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007 que par acte du 9 mars 2007, Madame D'ARAULO épouse BABILE a fait citer Monsieur et Madame LABORIE devant le juge d'instance statuant en référé pour voir que l'immeuble était occupé sans droit ni titre, et sans en apporter les preuves régulières ***au préalable des actes de significations du jugement d'adjudication et de la signification régulière des prétendus acte du 15 et 22 février à la personne de Monsieur et Madame LABORIE.***

Le tribunal d'instance ne pouvait être saisi par la prétendue sommation de quitter les lieux le 15 et 22 février 2007 sans que soit signifié au préalable dans le délai de 20 jours à la date d'adjudication, le jugement d'adjudication, il y a eu violation de **l'article 503 du NCPC**.

- **8. Omission d'un acte.** Les art. 112 à 116 ne concernent que les nullités de forme des actes accomplis et sont sans application lorsque l'adjudicataire poursuit l'expulsion du saisi sans lui avoir notifié le jugement d'adjudication. Civ. 2<sup>e</sup>, 12 mai 1976: *Bull. civ. II, n° 154; RTD civ. 1976. 825, obs. Perrot. ... (ci joint arrêt du 12 mai 1976)*
- ... Lorsque le jugement n'a pas été notifié au représentant avant de l'être au représenté. Civ. 3<sup>e</sup>, 6 déc. 1978: *Bull. civ. III, n° 365; RTD civ. 1979. 835, obs. Perrot Cass., Ass. plén., 15 mai 1992: Bull. civ., Ass. plén., n° 6.*

Madame D'ARAULO épouse BABILE a violé les textes ci-dessus pour saisir le tribunal d'instance de Toulouse en l'absence d'une signification du jugement d'adjudication et d'une publication régulière à la conservation des hypothèques de Toulouse et pour obtenir une ordonnance d'expulsion.

- L'ordonnance d'expulsion en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 ***est un faux intellectuel caractérisé reprenant des mentions inexactes et ayant des conséquences juridiques graves à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE leur causant un grief***

*important dans la suite de la procédure diligentée par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD en date du 27 mars 2008 par une expulsion faite en violation de toutes les règles de droit et avec usage de faux intellectuels.*

Madame D'ARAUJO épouse BABILE a violé les textes ci-dessus pour céder le bien obtenu par adjudication et par acte notarié de 5 avril 2007 alors que ce jugement n'était toujours pas signifié régulièrement sur le fondement de l'article 503 du NCPC ainsi que ce jugement d'adjudication qui a été publié tardivement dans un délai supérieur à trois mois ouvrant la procédure de folle enchère sur le fondement de l'article 716 du ANPCP.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE a violé l'**opposabilité** du jugement d'adjudication au tiers dans le délai de 2 mois « *si un appel n'a pas été formé sur ce dit jugement* », ce qui n'est pas le cas.

Qu'en conséquence Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne peut prétendre d'une réelle propriété sans une publication régulière et encore moins céder par acte notarié le bien par devant Maître CHARRAS notaire à Toulouse le 5 avril 2007.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait en conséquence saisir le juge de l'expulsion en violation des textes ci-dessus précités.

- *Que l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juin 2007 est bien un faux intellectuel.*

LA SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD ne peut s'en prévaloir pour ordonner l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008.

La responsabilité de LA SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD ne peut être contestable « seule cette SCP d'huissiers est responsable de ses agissements.

### **Sur la publication :**

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait mettre en exécution le jugement d'adjudication sans au préalable publier le jugement pour qu'il soit opposable au tiers.

- La publication devant être dans un délai de 2 mois à la date d'adjudication « *si un appel n'a pas été formé sur ce dit jugement* ».

La publication a été faite le 20 mars 2007 hors délai, délai de 2 mois maximal soit le 21 février 2007.

Le tribunal d'instance ne pouvait être saisi sans au préalable que le jugement d'adjudication soit publié dans le délai de 2 mois à la date de l'adjudication car ce n'est qu'à partir de sa publication que devient opposable aux tiers le jugement d'adjudication.

Ce jugement devait être publié dans le délai de 2 mois à la conservation des hypothèque de Toulouse à peine de folle enchère (*Article 716 du code de procédure civile ancien*).

- *Le jugement d'adjudication devient opposable aux tiers à compter de sa publication.*

Le jugement d'adjudication a été seulement publié à la conservation des hypothèques seulement le 20 mars 2007.

- *Que l'adjudication n'était pas définitive en date du 15 et 22 février 2007.*

En conséquence il ne pouvait être délivré une sommation de quitter les lieux en date du 15 et 22 février 2007, la procédure est entachée de nullité devant le tribunal d'instance de Toulouse pour atteinte au droit de la défense et irrégularité de forme et de fond d'ordre public.

A ce stade de la procédure, sans ces formalités ci-dessus, Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait saisir le juge d'instance pour demander notre expulsion.

D'autant plus que la décision du 1<sup>er</sup> juin n'a pas respecté un quelconque débat contradictoire dont appel de cette décision.

**Sur la publication irrégulière en date du 20 mars 2007 par la voie d'appel introduite sur le jugement d'adjudication.**

En plus de la publication irrégulière en date du 20 mars 2007, « *un appel a été formé sur ce jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 par assignation de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de la Commerzbank en date du 9 février 2007 sur le fondement de l'article 731 de l'ACPC* » pour obtenir l'annulation pour fraude,

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE ne pouvait faire publier le jugement d'adjudication tant que la cour d'appel n'avait pas rendu sa décision.

**Source juris-classeur.**

- *Si le jugement d'adjudication a été frappé d'appel le délai de publication court du jour de l'arrêt qui confirme le jugement ou qui déclare l'appel non recevable (César-Bru, op. cit., n° 195-196, texte et note 2). Si la nullité de l'adjudication a été demandée, le délai court du jour du jugement, ou de l'arrêt en cas d'appel, qui déclare l'adjudication valable (César-Bru, op. et loc. cit.).*

L'arrêt de la cour d'appel a été rendu le 21 mai 2007.

Cet arrêt ne pouvant être mis en exécution que après sa signification article 503 du NCPC.

Cette signification étant intervenue le 12 juin 2007 de la part de Madame D'ARAUJO épouse BABILE .

Cette signification étant intervenue le 17 juillet 2007 de la part de la Banque Commerzbank.

Qu'un pourvoi en cassation a été formé le 8 août 2007, toujours sans réponse.

Qu'en aucun cas, Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait publier son jugement d'adjudication antérieurement à la dernière signification soit le 17 juillet 2007.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait sans une publication régulière du jugement d'adjudication vendre en date du 5 avril 2007 par acte notarié devant Maître CHARRAS

Notaire à Toulouse le bien obtenu par adjudication le 21 décembre 2006, vente à la SARL LTMDB pendant qu'un appel en annulation était en cours suspendant toute publicité du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait se prétendre propriétaire sans avoir accomplie les 3 formalités requises ci-dessus.

Que la vente finalisée entre les parties constitue un faux intellectuel de la part du notaire et entre Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE et la SARL : LTMDB.

- *Qu'une inscription en faux intellectuel a été déposée au Greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2007 contre l'acte notarié effectué entre les parties, dénonces ont été faites aux parties postérieurement.*

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait saisir le juge des référés pour demander notre expulsion par assignation délivrée le 9 mars 2007 *sans au préalable* de la sommation de quitter les lieux prétendue signifiée le 15 et 22 février 2007 *d'une signification régulière du jugement d'adjudication et en l'absence d'une publication régulière du jugement d'adjudication.*

Ce n'est qu'une publication régulière du jugement d'adjudication qui lui donne le droit de propriété définitif.

**Le jugement d'expulsion a été frappé d'appel le 11 juin 2007.**

- *Qu'une inscription en faux intellectuel a été déposée au Greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2007 contre le jugement d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007, dénonces ont été faites aux parties postérieurement.*

Qu'en conséquence Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait en date du 27 mars 2008 nous expulser de notre domicile par son mandataire « **LA SCP GARRIGUES & BALUTEAUD** », cette dernière n'ayant pas respecté les diligences obligatoires et ne se devant pas faire usage de faux jugements pour établir une situation juridique vraie par de faux documents intellectuels produits pour obtenir des services de la préfecture une décision d'expulsion avec l'assistance de la force publique.

**Qu'en conséquence** Madame D'ARAUJO épouse BABILE a fait usage de faux intellectuels en apportant une situation juridique fautive pour obtenir un droit et pour faire établir un acte notarié en date du 5 avril 2007 et le 6 juin 2007 entre elle et la SARL LTMDB.

LA SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD est responsable des ordres mis en exécution et donnés par son mandant.

**Qu'en conséquence :**

La SARL LTMDB *a fait usage de faux intellectuels*, son gérant Monsieur TEULE qui n'est que le petit fils de Madame D'ARAUJO épouse BABILE pour accepter de faire établir un acte notarié en date du 5 avril 2007 et finalisé le 6 juin 2007.

Que la SARL LTMDB ne peut prétendre d'être propriétaire par l'acte notarié inscrit en faux en écriture intellectuel en date du 8 juillet 2008 de notre domicile situé au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Que la SARL LTMDB ne peut faire usage d'un faux intellectuel pour obtenir un droit à rédiger un bail de location au profit de Monsieur TEULE Laurent.

Que ce bail est en conséquence un faux en écriture privé pour avoir fait usage d'un faux intellectuel « acte notarié » pour faire valoir un droit d'occupation du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

- La SARL LTMDB a fait usage de faux intellectuels pour se rendre propriétaire.
- La SARL LTMDB a fait un faux en écriture privée « bail » pour faire valoir un droit.

**Que ce faux et usages de faux intellectuel ont été à la diligence de Monsieur TEULE Laurent pour occuper notre domicile au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, ce qui nous porte préjudices.**

**La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait suppléer notre résidence par une expulsion irrégulière, cette dernière a fait usage de faux intellectuels.**

- Article 441-1: "*Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende*".

***Le préjudice causé à Monsieur et Madame LABORIE est très important.***

L'altération de la vérité par Monsieur TEULE Laurent gérant pour le compte de la SARL LTMDB a été commise en connaissance de cause et avec la connaissance du préjudice causé à Monsieur et Madame LABORIE.

L'altération de la vérité par la complicité de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, a été commise en connaissance de cause et avec la connaissance du préjudice causé à Monsieur et Madame LABORIE.

### **Sur la propriété réelle :**

Monsieur et Madame LABORIE sont à l'origine de leur propriété située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE ne peut se prétendre d'être propriétaire par un jugement d'adjudication non publié régulièrement, les trois formalités requises postérieurement au jugement d'adjudication n'étant pas exécutés.

Ainsi que la SARL LTMDB ne pouvant être propriétaire par acte notarié du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 faisant acte de la cession de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, cette

dernière n'étant pas propriétaire par l'absence d'une publication du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006

**Qu'en conséquence en l'absence d'une signification et d'une publication, l'adjudicataire ne peut prétendre aucun droit d'expulsion sans être réellement propriétaire.**

La SCP d'huissiers ne pouvait ignorer qu'une procédure en référé ne pouvait se faire sans au préalable signifier par ordonnance de référé le jugement d'adjudication pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE et sans une publication régulière.

*La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD à fait usage de faux* bien que l'ordonnance était attaquée par la voie d'appel le 11 juin 2007, et dont cette SCP d'huissiers avait toute conscience des difficultés portées à sa connaissance par courrier recommandé et par fax.

Sur la Signification d'ordonnance de référé en date du 13 juin 2007 à Monsieur LABORIE.

**En conséquence** : faux intellectuels.

Cette signification par la SCP d'huissiers DELHOM ; RIAUCOUX ; PEYRAUD à Montauban est irrégulière et nulle, n'ayant pas permis par assignation de demander l'annulation de l'exécution provisoire privé de moyen de défense détenu à la maison d'arrêt de Montauban, signification ayant porté atteinte aux droits de défense de Monsieur LABORIE André.

**« Juris-classeur »**

*La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).*

L'acte relatant la signification régulière par la SCP d'huissiers DELHOM ; RIAUCOUX ; PEYRAUD à Montauban *est un faux intellectuel*.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD à fait usage de faux de l'acte de signification délivré par la SCP d'huissiers DELHOM ; RIAUCOUX ; PEYRAUD à Montauban.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD indique dans ses conclusions que la signification à Monsieur LABORIE André est irrégulière, **ce qui constitue un faux intellectuel** dans le seul but d'obtenir une décision de justice favorable et préjudiciable à Monsieur et Madame LABORIE.

**Au vu de l'article 503 du NCPC** : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

La signification se devant être régulière sans pouvoir porter atteinte au intérêt de la défense, la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait se prévaloir d'une signification irrégulière.

Qu'en conséquence l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2008 ordonnant l'expulsion par l'absence d'une signification régulière ne pouvait être mise en exécution par la SCP d'huissier Garrigues & Balluteaud.

**En conséquence** : faux intellectuels.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD fait valoir dans ses conclusions **un faux intellectuel** en arguant qu'elle aurait porté à la connaissance le 14 juin 2007 de Madame LABORIE Suzette et par signification l'ordonnance rendue en date du 1<sup>er</sup> juin.

Or à la lecture de l'acte, le procès verbal de signification relate l'impossibilité de trouver Madame LABORIE Suzette à son domicile.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD mentionne qu'elle aurait laissé un avis de passage sans en apporter la moindre preuve.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD mentionne quelle aurait envoyé la lettre prévue par l'article 658 du NCPC, sans en apporter la moindre preuve.

Qu'il faut considéré que la signification est irrégulière, l'acte n'a pas été porté à la connaissance de Madame LABORIE Suzette.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD aurait pu déposer l'acte en mairie, cette dernière n'apporte aucune preuve de dépôt.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD aurait pu envoyer l'acte par lettre recommandée, cette dernière n'apporte aucune preuve d'un quelconque envoi et d'aucune preuve de retrait signé de Madame LABORIE Suzette.

Au terme de l'article 654 du NCPC la signification doit être faite à personne, l'acte de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ne précise pas les diligences faites par l'huissier de justice afin de signifier l'acte à Madame LABORIE Suzette. « La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait ignorer et rechercher son lieu de travail ». et de refaire une nouvelle tentative de rencontrer Madame LABORIE à son domicile.

Madame LABORIE Suzette a été privée de prendre connaissance de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1<sup>er</sup> juin 2007 et d'en saisir un conseil pour en demander la suspension provisoire à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse par assignation.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD a porté préjudice certain aux droits de la défense de Madame LABORIE Suzette.

**« Juris-classeur »**

*La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).*

**Au vu de l'article 503 du NCPC** : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

La signification se devant être régulière sans pouvoir porter atteinte au intérêt de la défense, la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait se prévaloir d'une signification irrégulière.

Qu'en conséquence l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2008 ordonnant l'expulsion par l'absence d'une signification régulière ne pouvait être mise en exécution par la SCP d'huissiers Garrigues & Balluteaud.

Sur le commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2007 à Monsieur LABORIE.

**En conséquence** : faux intellectuels.

Cette signification par la SCP d'huissiers DELHOM ; RIAUCOUX ; PEYRAUD à Montauban est irrégulière et nulle, n'ayant pas permis par assignation de faire opposition par assignation devant le juge de l'exécution et pour soulever la fin de non recevoir et la nullité de ce commandement « signification irrégulière de l'ordonnance d'expulsion et fond de la procédure » Monsieur LABORIE André privé de moyen de défense détenu à la maison d'arrêt de Montauban, signification ayant porté atteinte aux droits de défense de Monsieur LABORIE André.

**« Juris-classeur »**

*La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).*

L'acte relatant la signification régulière par la SCP d'huissiers DELHOM ; RIAUCOUX ; PEYRAUD à Montauban **est un faux intellectuel.**

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD à fait usage de faux de l'acte de signification délivré par la SCP d'huissiers DELHOM ; RIAUCOUX ; PEYRAUD à Montauban.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD indique dans ses conclusions que la signification à Monsieur LABORIE André est régulière, **ce qui constitue un faux intellectuel** dans le seul but d'obtenir une décision de justice favorable et préjudiciable à Monsieur et Madame LABORIE.

**Au vu de l'article 503 du NCPC** : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

La signification se devant être régulière sans pouvoir porter atteinte au intérêt de la défense, la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait se prévaloir d'une signification irrégulière.

Qu'en conséquence le commandement de quitter les lieux par l'absence d'une signification régulière ne pouvait être mise en exécution par la SCP d'huissier Garrigues & Balluteaud.

Commandement de quitter les lieux signifié à madame LABORIE Suzette le 3 juillet 2007.

**En conséquence** : faux intellectuels.



La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD fait valoir dans ses conclusions **un faux intellectuel** en arguant qu'elle aurait porté à la connaissance le 3 juillet 2007 de Madame LABORIE Suzette et par signification d'un commandement de quitter les lieux.

Or à la lecture de l'acte, le procès verbal de signification relate l'impossibilité de trouver Madame LABORIE Suzette à son domicile.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD mentionne qu'elle aurait laissé un avis de passage sans en apporter la moindre preuve.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD mentionne quelle aurait envoyé la lettre prévue par l'article 658 du NCPC, sans en apporter la moindre preuve.

Qu'il faut considéré que la signification est irrégulière, l'acte n'a pas été porté à la connaissance de Madame LABORIE Suzette.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD aurait pu déposer l'acte en mairie, cette dernière n'apporte aucune preuve de dépôt.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD aurait pu envoyer l'acte par lettre recommandée, cette dernière n'apporte aucune preuve d'un quelconque envoi et d'aucune preuve de retrait signé de Madame LABORIE Suzette.

Au terme de l'article 654 du NCPC la signification doit être faite à personne, l'acte de la SCP GARRIGUES & BALUTEAUD ne précise pas les diligences faites par l'huissier de justice afin de signifier l'acte à Madame LABORIE Suzette. « La SCP GARRIGUES & BALUTEAUD ne pouvait ignorer et rechercher son lieu de travail » et de refaire une nouvelle tentative de rencontrer Madame LABORIE à son domicile.

Madame LABORIE Suzette a été privée de prendre connaissance du commandement de quitter les lieux et d'en saisir un conseil pour en demander la procédure à suivre « n'ayant pas permis de faire opposition par assignation devant le juge de l'exécution et pour soulever la fin de non recevoir et la nullité de ce commandement « signification irrégulière de l'ordonnance d'expulsion et fond de la procédure»

La SCP GARRIGUES & BALUTEAUD a porté préjudice certain aux droits de la défense de Madame LABORIE Suzette.

#### **« Juris-classeur »**

*La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).*

**Au vu de l'article 503 du NCPC :** Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

La signification se devant être régulière sans pouvoir porter atteinte au intérêt de la défense, la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD ne pouvait se prévaloir d'une signification irrégulière.

Qu'en conséquence le commandement de quitter les lieux du 3 juillet 2007 par l'absence d'une signification régulière ne pouvait être mise en exécution par la SCP d'huissier Garrigues & Balluteaud.

Lettre recommandée adressée le 5 juillet 2007 par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD au Préfet de la Haute Garonne.

**En conséquence** : faux intellectuels.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD a saisi Monsieur le Préfet de la Haute Garonne par **faux intellectuels** dans son courrier du 5 septembre 2007 et en faisant **usage de faux intellectuels** concernant les actes de significations inexacts et pour faire valoir qu'elle a délivré régulièrement des actes à Monsieur et Madame LABORIE alors comme ci-dessus expliqué ces significations sont nulles.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD a saisi Monsieur le Préfet de la Haute Garonne par **faux intellectuels** dans son courrier du 5 septembre 2007 en faisant croire à Monsieur le Préfet que toute la procédure en amont était régulière et non contestée alors qu'il existait un appel sur l'ordonnance d'expulsion et que la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD était informé par lettre recommandée de Monsieur LABORIE André des difficultés de procédure autant sur le fond que sur la forme.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD se devait d'opposer aux parties à l'instance la communication des différents actes de procédure, cette dernière a porté une nouvelle fois préjudice à Monsieur et Madame LABORIE.

Ces faux intellectuels étaient de nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Sur la lettre de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD à Monsieur le directeur de la DASS.

**En conséquence** : faux intellectuels.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD a informé Monsieur le Directeur Départemental de l'action sanitaire et sociale en **usant de faux intellectuel**, et en indiquant quelle a fait délivré des commandement régulier à Monsieur et Madame LABORIE alors comme ci-dessus expliqué, ces commandement comme les différents actes en amont sont entachés tous de nullité.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD se devait d'opposer aux parties à l'instance la communication des différents actes de procédure, cette dernière a porté une nouvelle fois préjudice à Monsieur et Madame LABORIE

Sur le procès verbal de tentative d'expulsion en date du 17 septembre 2007 signifié à Monsieur et Madame LABORIE.

**En conséquence** : faux intellectuels.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD a effectué un procès verbal du 17 septembre 2007 de tentative d'expulsion alors qu'au préalable il ne pouvait exister un quelconque

commandement valide de quitter les lieux, non signifiés à Madame LABORIE Suzette comme expliqué ci-dessus et signifié irrégulièrement par faux intellectuel à Monsieur LABORIE privé de ses droits de défense.

Dans une procédure d'expulsion doit être au préalable être signifié régulièrement un commandement de quitter les lieux et comme ci dessus expliqué, aucun commandement n'a été régulièrement signifié et encore moins sur *l'usage de faux intellectuels* repris par des actes entachés de faux intellectuels et comme repris ci-dessus.

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD fait en permanence *usage de faux intellectuels* pour en créer par la suite un autre pour obtenir des décisions judiciaires portant préjudices à Monsieur et Madame LABORIE et dans le seul but d'expulser irrégulièrement Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile.

Le procès verbal rédigé le 17 septembre par La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD *est un nouveau faux intellectuel, jamais communiqué à Monsieur LABORIE André et à Madame LABORIE Suzette en date du 17 septembre 2007 et jours suivants.*

- *Ce procès verbal d'incident d'exécution en date du 17 septembre si il était réel et régulier aurait du être adressé par la SCP d'huissiers à Monsieur le juge de l'exécution au T.G.I de Toulouse pour faire trancher cette difficulté.*
- *Monsieur et Madame LABORIE aurait du être entendu ou appelé devant le juge de l'exécution.*
- *Encore une fois la carence est caractérisée de la SCP d'huissier GARRIGUES & BALLUTEAUD de la non saisine du juge de l'exécution postérieurement au procès verbal d'incident du 17 septembre 2007 prétendu.*

Ce faux intellectuel du 17 septembre 2007 de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD est caractérisé par leur propre document. « *Comment Monsieur LABORIE André peut t'il recevoir le procès verbal de signification en date du 17 septembre 2007 en copie alors qu'à cette date là du 17 il aurait été présent à son domicile pour une tentative d'expulsion* » que ce procès verbal ne pouvait être rédigé.

D'autant plus qu'il est mentionné sur le procès verbal du 17 septembre 2007 d'une tentative d'expulsion et que Monsieur LABORIE est actuellement à la maison d'arrêt de Montauban.

Que cet acte concerne bien Madame LABORIE Suzette et non Monsieur LABORIE en cette date du 17 septembre 2007 et que de ce fait, cet acte était bien prémédité en mon absence de vouloir nous expulser de notre domicile alors que j'étais pour eux incarcéré à Montauban comme le relate le procès verbal, l'acte prétendu devait être opposable à Monsieur LABORIE andré.

*Le faux intellectuel est caractérisé*, il ne m'a jamais été remis un quelconque acte pour le compte de Madame LABORIE Suzette et aucun acte pour Monsieur LABORIE André en date du 17 septembre 2007.

La SCP d'huissiers ne pouvait remettre le procès verbal rédigé le 17 septembre 2007 sur informatique à monsieur LABORIE, ne sachant pas que Monsieur LABORIE était à son

domicile et comme il est confirmé par le procès verbal de tentative d'expulsion en date du 17 septembre 2007.

Encore une fois la SCP d'huissier de justice GARRIGUES & BALLUTEAUD agit délibérément et comme justifié par un courrier ci-dessous de Maître BOURRASSET, **il faut l'harceler sans relâche Monsieur et Madame LABORIE.**

**Ps : Monsieur et Madame LABORIE se réservent le droit de donner suite de ces écritures auprès des instances compétentes.**

Procès verbal de réquisition de la force publique en date du 11 octobre 2007.

**En conséquence** : faux intellectuels.

Encore une fois, la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD poursuit son acharnement sur Monsieur et Madame LABORIE ***par faux intellectuels et usage de faux intellectuels*** comme ci-dessus repris et porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour se voir attribué une décision pour être assisté de la force publique pour nous expulser de notre domicile et en violation de toute la procédure, ***le juge de l'exécution n'a pas été saisi par la SCP d'huissiers de justice sur le prétendu incident du 17 septembre 2007.***

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD porte seulement à la connaissance du Préfet par usage de faux intellectuels l'ordonnance de référé rendue le premier juin 2007 ***sans faire valoir qu'il existe une voie de recours l'appel et des contestations sérieuses sur la procédure d'adjudication et la procédure d'expulsion.***

La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD porte à la connaissance du Préfet par ***usage de faux intellectuels*** que les significations de cette ordonnance a été régulièrement signifiée ***alors qu'elle sait pertinemment que celles-ci ne peuvent être régulièrement signifiées comme ci-dessus expliqué.***

- **« Juris-classeur »**
- ***La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).***

La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD porte à la connaissance du Préfet par usage de faux intellectuels que les significations du commandement de quitter les lieux ont été effectuées alors qu'elle sait que ces commandements sont irréguliers en la forme et sur le fond.

La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD porte à la connaissance du Préfet par usage de faux intellectuels qu'elle a dressé un procès verbal d'expulsion alors que ce dernier ne peut exister régulièrement au vu des éléments ci-dessus.

Que les demandes formulées dans son procès verbal adressé à la préfecture par usage de faux intellectuel est dans le seul but de nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE pour obtenir une décision de Monsieur le Préfet.

Que ce procès verbal doit être opposable aux parties à l'instance, la SCP d'huissier s'est bien gardé de le signifier à Monsieur et Madame LABORIE.

Que ce procès verbal signifié à Monsieur le Préfet, ne peut en plus être recevable par Monsieur Bruno PAGNAC « *agent administratif* » ce dernier ne pouvant se substituer à Monsieur le Préfet, responsable de la décision qui doit être prise.

La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD use et abuse de tous ses pouvoirs par **faux intellectuels** et usage de faux intellectuels pour poursuivre cet acharnement sans relâche à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE et induire en erreur et mettre en porte à faux toute une administration et institution judiciaire.

Sur la lettre du Préfet de la Haute Garonne en date du 8 janvier 2008.

**En conséquence** : faux intellectuels.

Cette décision devait être opposable aux parties, la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD se devait de la porter à notre connaissance pour faire valoir nos droits, celle-ci faisant que **l'usage de faux intellectuels** produits par cette dite SCP d'huissiers, celle-ci doit être prise pour **faux intellectuels par l'usage de faux intellectuels**.

- L'autorité de la chose jugée ne peut être acquise par les voies de recours pendantes.

Encore une fois la SCP d'huissiers a porté préjudices certains et incontestables à Monsieur et Madame LABORIE GARRIGUES & BALLUTEAUD ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Sur la lettre de la SCP d'avocats CATUGIER ; DUSAN ; BOURRASSET en date du 20 juin 2007

**En conséquence** : faux intellectuels.

Ce courrier adressé à la SCP d'huissiers GARRIGUES BALLUTEAUD, n'engage que la responsabilité civile et pénale de cette dernière pour faire usage de l'ordonnance d'expulsion que Monsieur LABORIE *inscrit en faux intellectuels* et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE et de l'usage de faux intellectuels de cette société d'avocats « *pour appel éminemment dilatoire ; en faisant valoir la régularité des significations* » alors que celles-ci sont irrégulières comme expliqué ci-dessus ainsi de l'existence d'une irrégularité certaine de vice de procédure de saisie immobilière comme ci-dessous relaté dans l'assignation introductive et termes repris dans les présentes conclusions responsives.

Sur le fax de Maître BOURRASSET à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD  
En date du 11 mars 2008.

**En conséquence** : faux intellectuels.

Les agissements délictueux et considérés de criminels par l'expulsion irrégulière faite par la SCP d'huissiers GARRIGUES BALLUTEAUD, ne peuvent être niés de cette dernière, reconnaissant qu'une requête pour excès de pouvoir a été déposée contre la décision de la préfecture, termes produit à la SCP d'avocat CATUGIER – DUSAN - BOURRASSET.

LA SCP d'huissiers GARRIGUES BALLUTEAUD ne pouvait encore une fois agir pour saisir la force publique dans la mesure que la décision de la préfecture était attaquée devant le tribunal administratif de Toulouse.

Il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André d'agir en justice sur le fondement des articles 30 et 31 du code de procédure civile pour défendre leurs intérêts communs.

- *Art. 30 L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.  
Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.*
- *Art. 31 L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.*

La responsabilité civile et pénale est engagée par SCP d'huissiers GARRIGUES BALLUTEAUD « faux intellectuel réprimé par l'article 441-4 du code pénal.

Sur le procès verbal de réquisition de la force publique en date du 14 mars 2008.

**En conséquence** : faux intellectuels.

La SCP d'huissiers GARRIGUES BALLUTEAUD a fait **usage de faux intellectuels** en dressant un procès verbal pour obtenir la présence de la gendarmerie de Saint Orens de Gameville et en produisant trois pièces qui ne peuvent avoir aucune autorité de chose jugée par les différentes voies de recours saisies.

La SCP d'huissiers GARRIGUES BALLUTEAUD s'est bien gardé d'informer la gendarmerie qu'il existait des voies de recours pendantes et dans le seul but de porter préjudice à Monsieur et Madame LABORIE.

**Les seules pièces prises pour former ses demandes à la Préfecture:**

- Ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> juin 2007 : « appel en cours »
- Décision de la préfecture du 8 janvier 2008 était opposable aux parties et non communiquée, cette dernière ne pouvant être mise en exécution.

La SCP d'huissier GARRIGUES & BALLUTEAUD a privé encore une fois Monsieur et Madame LABORIE d'en prendre connaissance.

**« Recours devant le tribunal administratif de Toulouse » en date du 18 janvier 2008 sur la décision du 27 décembre 2007 de la préfecture adressée à Monsieur et Madame LABORIE ordonnant l'expulsion mais pas celle du 8 janvier 2008.**

Sur le procès verbal d'expulsion en date du 27, 28, et 31 mars 2008  
à la requête de Madame BABILE.

**En conséquence** : faux intellectuels.

La SCP GARRIGUES & BALUTEAUD huissiers de justice ne pouvait agir par les actes précédents constitutifs de faux intellectuels et de ses usages, Madame BABILE ne pouvait se prétendre propriétaire *en l'absence d'une publication régulière du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006* et encore moins la SARL LTMDB par cession de notre domicile en date du 5 avril 2007 par acte notarié, cet acte constitue *un faux intellectuel*

Ce procès verbal constitue *un faux intellectuel* dans son contenu, Monsieur et Madame LABORIE n'ont jamais donné l'ordre et l'autorisation d'enlever les meubles et objets, de les déposer dans l'entrepôt mentionné dans l'acte, Monsieur et Madame LABORIE ont contesté la régularité de cette expulsion en date du 27 mars et suivant et comme il est confirmé par la plainte déposée ce même jour à la gendarmerie de Saint Orens.

Ce procès verbal constitue *un faux intellectuel* dans son contenu, tous les meubles et objet n'ont pas été inscrit dans le procès verbal, ces meubles et objets ont été détournés par la SCP d'huissier GARRIGUES & BALLUTEAUD sous le prétexte d'une procédure d'expulsion régulière.

Ce procès verbal est illisible, ne permet pas à Monsieur et Madame LABORIE d'inventorier précisément les meubles et objet enlevés sans notre autorisation et sous les ordres de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Si la procédure d'expulsion était régulière, la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD aurait du saisir en référé au vu de cette difficulté par requête Monsieur le Président pour qu'il soit ordonné l'enlèvement et le stockage des meubles et objet dans un entrepôt et non de prendre par la SCP d'huissier un entrepôt à sa convenance et bien sûr si l'expulsion était régulière.

Tous les actes engagés par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD au motif de son mandant Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE sont entachés de faux intellectuels du premier au dernier acte.

- **La responsabilité civile et pénale de la SCP d'huissiers est engagée, et ne peut être contestée.**

Sur le procès verbal, article 659 du NCPC en date du 2 avril 2008.

**En conséquence** : faux intellectuels.

Conséquence, ce procès verbal est *un faux intellectuel*, reprend que des termes inexacts et l'usage de faux intellectuels pour faire valoir une procédure régulière d'expulsion.

Sur le procès verbal de constat établi le 9 avril 2008  
par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Ce procès verbal fait bien constater par ces photos que le domicile de Monsieur et Madame LABORIE a bien été pillé par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD vidé de tous ses meubles et objets appartenant à Monsieur et Madame LABORIE en date du 27, 28, 31 mars 2007.

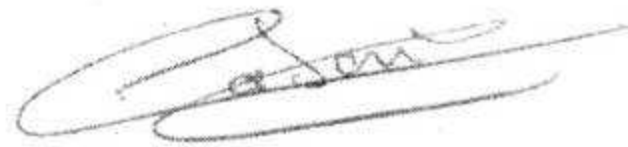
## CONSEQUENCES

Par l'absence d'une publication régulière du jugement d'adjudication tous les actes postérieurs à la diligence de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE sont nuls d'effet, cette dernière ne peut prétendre d'aucun droit de propriété pour avoir demandé l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile autant devant le tribunal dont ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juin 2007 et de tous les actes subséquents effectués par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice.

Les conclusions et pièces apportées dans l'instance devant le juge des référés au T.G.I de Montauban en son audience du 16 juillet sont constitutives de faux intellectuels et sous la seule responsabilité civile et pénale de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD qui avait le devoir de probité dans ses fonctions professionnelles.

Fait pour valoir ce que de droit.

Pour Monsieur LABORIE et Madame LABORIE  
Monsieur LABORIE André



### Pièces :

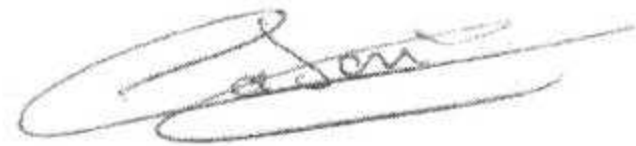
- Conclusions de la SCP d'huissiers en son audience du 16 juillet 2008
- Ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance de Toulouse en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 inscrite en faux intellectuel en date du 8 juillet 2008.
- Signification d'ordonnance de référé en date du 13 juin 2007 à Monsieur LABORIE.
- Signification d'ordonnance de référé e date du 14 juin 2007 à Madame LABORIE.
- Commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2007 à Monsieur LABORIE.
- Commandement de quitter les lieux signifié le 3 juillet 2007.
- Lettre recommandée adressée le 5 juillet 2007 par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD au Préfet de la Haute Garonne.
- Lettre de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD à Monsieur le directeur de la DASS.
- Procès verbal de tentative d'expulsion en date du 17 septembre 2007 signifié à Monsieur et Madame LABORIE.
- Procès verbal de réquisition de la force publique e date du 11 octobre 2007.
- Lettre du Préfet de la Haute Garonne en date du 8 janvier 2008.
- Lettre de la SCP d'avocat CATUGIER ; DUSAN ; BOURRASSET Avocats en date du 20 juin 2007
- Fax de Maître BOURRASSET à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD en date du 11 mars 2008.
- Procès verbal de réquisition de la force publique en date du 14 mars 2008.



- Procès verbal d'expulsion en date du 27, 28, et 31 mars 2008 à la requête de Madame BABILE.
- Procès verbal, article 659 du NCPC en date du 2 avril 2008.
- Procès verbal de constat établi le 9 avril 2008 par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD.
- *Inscription de faux intellectuels* sur le jugement de subrogation ayant des conséquences juridiques sur le jugement d'adjudication et de tous actes postérieurs.
- *Inscription de faux intellectuels* sur l'acte notarié du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007.
- *Inscription de faux intellectuels* sur l'ordonnance d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007.
- *Assignation de Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE et de la Banque Commerzbank en appel du jugement d'adjudication en date du 9 février 2007.*
- *Acte de publication irrégulier du jugement d'adjudication en date du 20 mars 2007*
- *Formalités requises postérieures au jugement d'adjudication « source Juris-classeur »*

Conséquences : tous les actes postérieurs au jugement de subrogation sont tous nuls de plein droit.

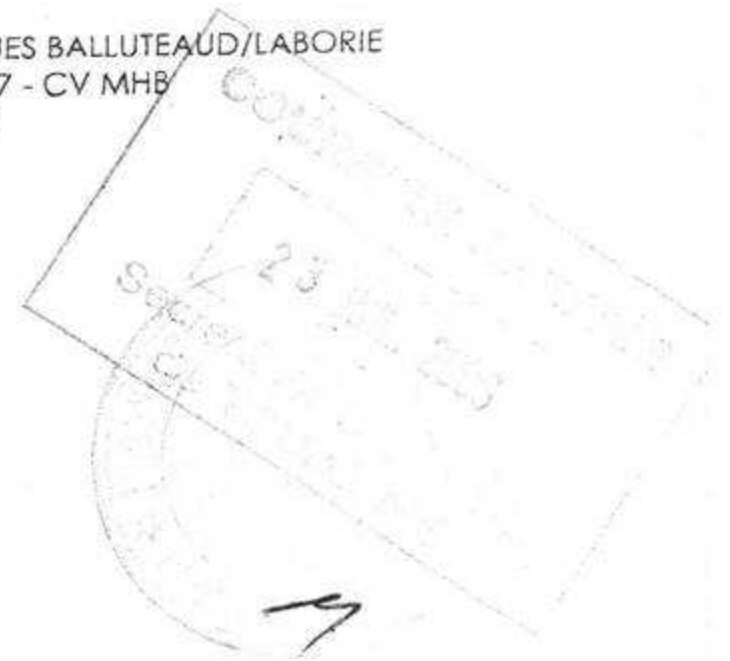
Pour Monsieur LABORIE et Madame LABORIE  
Monsieur LABORIE André




**CABINET CAMILLE ET ASSOCIES**  
Société d'Avocats

42 RUE DES FILATIERS 31000 TOULOUSE  
TEL : 05.61.55.39.39  
FAX : 05.61.32.60.41  
Case Palais 49

AFF. : GARRIGUES BALLUTEAUD/LABORIE  
DOS N° : 080627 - CV MHB  
Le 3 juillet 2008



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MONTAUBAN

**CONCLUSIONS**

**POUR :**

La SCP Christian GARRIGUES – Didier BALLUTEAUD, huissiers de justice associés, 54 Rue Bayard  
31005 TOULOUSE.

Maître Charles VINCENTI  
Avocat Associé de la SCP "CAMILLE ET ASSOCIES"  
Société d'Avocats – Case Palais 49

**CONTRE :**

Monsieur André LABORIE, Poste Restante à 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE 31650, sans  
domicile fixe.

\*\*\*\*\*

**RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Le 29 avril 2008, Monsieur LABORIE a assigné en référé la SCP d'Huissiers GARRIGUES –  
BALLUTEAUD afin d'entendre :

*"Ordonner une instruction sur le fondement de l'article 145 du NCPC et pour rechercher le  
degré de responsabilité de la SCP d'Huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD dans la procédure  
d'expulsion à sa seule initiative et considérée comme abusive au vu des éléments de voies  
de recours en cours.*

Ordonner la nomination d'un expert judiciaire et ordonner une expertise avec la mission sus mentionnée à la demande du requérant et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, ainsi que de son évaluation financière sur les différents préjudices subis, à la charge de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD agissant seule dans la demande d'expulsion, et sous sa propre responsabilité, "des voies de faits ayant été constituées".

Ordonner au vu de l'urgence et sur le fondement des articles 808 à 810 du NCPC, à la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD, le versement à Monsieur et Madame LABORIE d'une provision de la somme de 80.000 € en attente du préjudice final qui sera débattu sur le fond de sa responsabilité civile et professionnelle de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Ordonner le paiement des loyers de gardiennage des meubles et objets appartenant à Monsieur et Madame LABORIE et se trouvant au 18 chemin du parc à BRUGUIERES 31150 à la charge financière de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Renvoyer l'affaire au vu de l'urgence, après expertise et instruction, à une audience dont elle sera fixée par le président statuant en référé et pour qu'il soit statué au fond et sur le fondement de l'article 811 du NCPC, ordonner la comparution de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Condamner la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD pour le fait de pousser encore une fois Monsieur et Madame LABORIE à se défendre en justice et pour les frais répétables, à verser à ces derniers sur le fondement de l'article 700 du NCPC la somme de 5.000 €.

Ordonner l'exécution provisoire de droit sur la décision à intervenir au profit de Monsieur et Madame LABORIE à ce jour, sans domicile fixe, et sur les mesures d'urgence au versement d'une provision de la somme de 80.000 euros (quatre vingt mille euros) versement à Monsieur et Madame LABORIE dans le cadre du relogement et pour faire face aux différents frais qui seront obligé d'engager pour retrouver une stabilité de vie et en réparation partielle des meubles et objets enlevés et dégradés et tout autre préjudice, et dans l'attente des expertises à l'évaluation de tous les préjudices subis.

Condamner la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD aux entiers dépens de la procédure."

La SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD soulevait devant le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE l'application de l'article 47 du Code de Procédure Civile et demandait le renvoi devant un autre Tribunal de Grande Instance, et soulevait la nullité de l'assignation délivrée sans mention d'un domicile permettant de notifier aux demandes les actes de procédure qui doivent l'être.

Par ordonnance du 10 juin 2008, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, en application de l'article 47 du Code de Procédure Civile, renvoyait l'affaire devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN.

## DISCUSSION

### 1° - L'assignation délivrée à l'encontre de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD est nulle aux termes des dispositions de l'article 648 du Code de Procédure Civile :

« Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

1. Sa date
2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, **domicile**, nationalité, date et lieu de naissance. »

**« Ces mentions sont prescrites à peine de nullité ».**

En l'espèce, les mentions relatives au requérant dans l'acte introductif d'instance du 29 avril 2008 sont les suivantes :

*« Monsieur LABORIE André, 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens « Poste restante Saint Orens. **Sans domicile fixe à ce jour**, né le 20 mai 1956 à Toulouse. »*

Force est de constater que la mention du domicile du requérant prescrite par l'article 648 du Code de Procédure Civile ne figure pas dans l'acte introductif d'instance puisque le requérant indique qu'il est **« sans domicile fixe à ce jour »** et se domicilie **« poste restante Saint-Orens »**.

Il n'est donc pas fait mention, dans l'assignation, d'un domicile au sens entendu par le Code de Procédure Civile à savoir une adresse à laquelle les parties peuvent communiquer et faire signifier les actes aux Requérent.

Cette nullité fait grief à la Concluante : il lui sera impossible, dans ces conditions, de faire signifier quoi que ce soit à Monsieur LABORIE ou même de lui adresser ses pièces et conclusions : le principe du contradictoire ne pourra être respecté.

**Cette nullité fait grief à la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD qui est donc bien fondée à demander le prononcé de la nullité de l'acte introductif d'instance délivré à son encontre le 29 avril 2008.**

Il était loisible à Mr LABORIE de faire élection de domicile chez l'huissier qui a délivré l'assignation ou toute autre personne.

## **2° - La demande présentée en référé est totalement irrecevable :**

Il ne s'agit pas d'une demande d'expertise au sens des dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile.

Il s'agit ni plus, ni moins d'un procès au fond en responsabilité contre une Société Civile Professionnelle d'Huissiers qui relève de la seule et unique compétence du Juge du fond.

Quant à la demande de condamnation provisionnelle, elle se heurte à une contestation sérieuse, aucun juge des référés ne pouvant présumer et encore moins préjuger d'une faute professionnelle quelconque de la SCP d'huissiers ou de l'un de ses membres, étant précisé ici que seule la SCP a été assignée.

**a – il convient préalablement de rappeler les faits et la procédure diligentée par la SCP d'huissiers concluante pour permettre au Président d'apprécier l'irrecevabilité devant lui des demandes qui lui sont présentées en référé.**

① La responsabilité de la concluante est recherchée dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Dans la mesure où les époux LABORIE laissent entendre que cette ordonnance de référé aurait été rendue dans des conditions totalement irrégulières, il sera rappelé, ci-après, les faits qui ont amené le tribunal d'instance à statuer, tels qu'il les a lui-même rappelés de façon succincte et très claire dans son ordonnance, page 2 :

*"Le 21 décembre 2006, Madame BABILE, née d'ARAUJO, a acquis, par adjudication judiciaire, une maison sise 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, appartenant à Monsieur et Madame LABORIE.*

*Une sommation de quitter les lieux a été adressée à Monsieur et Madame LABORIE les 15 et 22 février 2007.*

*Par acte du 9 mars 2007, Madame BABILE née d'ARAUJO, a fait citer Monsieur et Madame LABORIE devant le Juge d'instance, statuant en référé, pour voir constater que l'immeuble est occupé sans droit, ni titre par ces derniers, obtenir sans délai leur expulsion et celle de tout occupant de leur chef, obtenir une somme de 3640 € correspondant aux indemnités d'occupation pour la période du 2 janvier au 2 mars 2007, sous réserve des sommes dues pour la période ultérieure jusqu'au départ effectif des époux LABORIE et une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile."*

Le Tribunal note que la demanderesse l'a bien informé au cours de l'audience que les époux LABORIE l'avaient assignée le 9 février 2007 devant la Cour d'Appel de TOULOUSE devant laquelle ils demandent l'annulation du jugement d'adjudication.

Le Tribunal, aux motifs essentiels que :

*"Le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 précise que "la signification à la partie saisie du présent jugement qui vaut titre exécutoire, entraîne pour elle l'obligation de délaisser l'immeuble".*

*il importe donc peu que les époux LABORIE aient engagé une action en justice afin d'obtenir la nullité du jugement d'adjudication et ce d'autant plus que l'arrêt de la Cour d'appel sur lequel ils fondent leur action en justice a été annulé par la Cour de Cassation le 4 octobre 2000.*

*Le jugement d'adjudication a été signifié à Monsieur et Madame LABORIE le 22 février 2007.*

*Les défendeurs sont donc occupants sans droit, ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est-à-dire à compter du 22 février 2007."*

Dans son dispositif, le Tribunal :

*"Constata que l'immeuble situé 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE est occupé sans droit ni titre par Monsieur et Madame LABORIE André et Suzette née PAGES,*

*Ordonne leur expulsion ainsi que celle de tout occupant de leur chef, au besoin avec l'assistance de la force publique,*

...

*Rappelle que la présente ordonnance est de plein droit assortie de l'exécution provisoire."*

② L'exécution de l'ordonnance de référé par la SCP GARRIGUES – BALLUTEAUD :

- Maître BOURRASSET, avocat de Mme BABILE, a envoyé à la SCP GARRIGUES – BALLUTEAUD, le 20 juin 2007, la grosse de l'ordonnance de référé précitée du Tribunal d'Instance du 1<sup>er</sup> juin 2007 qui avait été préalablement signifiée à Monsieur André LABORIE, demeurant alors à la Maison d'Arrêt de Montauban, le 13 juin 2007, l'acte lui étant remis en main propre, et à Madame Suzette LABORIE, née PAGES, son épouse, le 14 juin 2007, l'acte étant remis à son domicile.

Me BOURRASSET indiquait aux huissiers que les époux LABORIE *"ont cru devoir relever appel de cette décision, appel éminemment dilatoire"* et concluait que l'ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> juin 2007 *"bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit"*, il convient de poursuivre sans tarder la procédure d'expulsion, nonobstant l'appel formé par Monsieur et Madame LABORIE.

Le 29 juin 1997, la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD faisait délivrer commandement de quitter les lieux à Monsieur André LABORIE et à son épouse, respectant le délai de deux mois prévu à l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991, que l'ordonnance de référé exécutée avait maintenu à leur profit.

Le 29 juin, l'acte n'ayant pu être signifié qu'à la personne de Monsieur André LABORIE, demeurant à la Maison d'Arrêt de Montauban, la SCP délivrait un deuxième commandement de quitter les lieux à Madame LABORIE, née PAGES, le 3 juillet 2007, reportant la date d'évacuation effective des locaux au 3 septembre 2007 pour respecter le délai légal de deux mois précité.

A la suite de la délivrance de ces commandements, la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD avisait Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de la délivrance de ce commandement aux fins d'expulsion par courrier recommandé avec accusé de réception du 5 juillet 2007 et envoyait le même jour un courrier à Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale pour qu'il puisse éventuellement prendre toute mesure qui lui apparaîtrait nécessaire dans l'intérêt de Monsieur et Madame LABORIE.

- Monsieur André LABORIE adressait, le 7 juillet 2007, à la Société GARRIGUES BALLUTEAUD, un courrier lui envoyant notamment la déclaration d'appel interjeté le 11 juin 2007 à l'encontre de l'ordonnance de référé qu'elle était chargée d'exécuter.

Rien dans ce courrier ne pouvait attirer l'attention des huissiers sur une éventuelle irrégularité de la procédure d'expulsion qu'ils étaient chargés de poursuivre puisqu'il s'agissait de contester des décisions de justice anciennes ou des décisions de justice exécutoires, par des moyens relevant plus de l'idée fixe que du raisonnement juridique fondé comme la suite le confirmera.

- Les époux LABORIE n'ayant pas déféré à ce commandement, Me Christian GARRIGUES va effectuer une tentative d'expulsion suivant procès verbal du 17 septembre 2007.

Ce jour là, Maître Christian GARRIGUES trouvera sur place Monsieur André LABORIE qui lui déclare :

*"J'ai fait appel de cette décision et je refuse de quitter les lieux".*

Monsieur LABORIE a déclaré accepter de recevoir la copie destinée à son épouse.

- Le 11 octobre 2007, la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD a signifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne un procès verbal de réquisition de la force publique.

Le 8 janvier 2008, le Préfet lui a accordé la force publique à compter du 16 mars 2008.

- Le 3 mars 2008, la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD a adressé à Monsieur et Madame LABORIE un courrier leur indiquant :

*"Le préfet a accordé son concours afin de procéder à votre expulsion à compter du 16 mars 2008.*

*Vous voudrez bien vous présenter à mon étude le :*

**MARDI 11 MARS 2008 A 11 HEURES 30**

*pour envisager une solution amiable à votre départ."*

A ce courrier, Monsieur et Madame LABORIE ne donneront pas suite, ils ne viendront pas chez l'huissier mais ils en accuseront réception à leur façon, démontrant ainsi l'avoir reçu :

- Ils ont envoyé, soi-disant à la date du 5 mai 2008, à la SCP d'huissiers un fax commençant en ces termes : "A ce jour, soit le 6 mars 2008, nous sommes menacés d'expulsion par votre étude..."
- Monsieur André LABORIE est un habitué des erreurs de dates, c'est ainsi qu'il avait prétendu devant le Juge des Référé de Toulouse avoir communiqué les pièces à l'avocat de la société d'huissiers, le 8 mai 2008, pour l'audience du 20 mai 2008, alors que celui-ci n'avait été saisi par la compagnie d'assurances des huissiers que le 16 mai 2008, 4 jours avant l'audience et que le compte rendu du fax du cabinet faisait apparaître que les documents avaient été adressés en mail le 19 mai, en fin de soirée, voire dans la nuit du 19 au 20 mai.

Quoi qu'il en soit, à cet envoi réellement daté du 6 mars 2008, Monsieur LABORIE joignait un document fort long et confus intitulé :

*"REQUETE EN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR",*

*"requête en annulation d'une expulsion locative",*

*"décision rendue par excès de pouvoir le 27 décembre 2007 (référence 070709) par la préfecture de la Haute Garonne",*

*"décision communiquée par lettre simple le 9 janvier 2008".*

Maître GARRIGUES adressait le document ainsi transmis à Me BOURRASSET, avocat de Madame BABILE qui lui répondait le 11 mars 2008 :

*"J'ai bien reçu votre courrier en date du 7 mars 2008 auquel était jointe une requête en excès de pouvoir présentée à l'encontre du Préfet qui a accordé la force publique.*

*"Cette procédure n'ayant aucun effet suspensif, il y a lieu de poursuivre sans relâche la procédure d'expulsion des époux LABORIE qui, en tout état de cause, multiplieront à l'infini les procédures."*

- Monsieur LABORIE avait bien pris note de la convocation reçue de la SCP d'huissiers pour se rendre le 11 mars en l'étude d'huissiers pour organiser une libération des locaux à l'amiable et n'étant pas venu, sachant que les huissiers allaient requérir la gendarmerie, adressait dès le 12 mars 2008 à la gendarmerie de SAINT ORENS un courrier dont le double était communiqué à la SCP d'huissiers, ses griefs habituels contre les décisions d'expulsion rendues à son égard et concluant :

*"Au vu de toutes ces procédures, la demande d'intervention pour la SCP d'huissiers BALLUTEAUD et GARRIGUES, serait une fois abusive et nous porterait encore une fois des préjudices importants.*

*Qu'il est de votre devoir de faire respecter le droit applicable sur notre territoire en saisissant qui de droit et de sanctionner et faire sanctionner les personnes qui pourraient porter atteinte à la dignité de notre personne, et à la sécurité de nos biens et ce conformément à notre constitution du 4 octobre 1958.*

*En conséquence, je vous prie de faire très attention de ceux qui pourraient demander votre intervention dans un cadre hors la loi dans une procédure à notre rencontre..."*

Le 14 mars, la SCP d'huissiers signifiait au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Orens un procès verbal de réquisition de la force publique.

③ C'est dans ces conditions que Me Christian GARRIGUES s'est présenté dûment accompagné par la Force Publique, le 27 mars 2008, au domicile des époux LABORIE qui étaient sur place tous les deux afin de les expulser :

Il était accompagné d'un serrurier, d'un déménageur, d'un officier de police judiciaire qui ont tous signé la première page du procès verbal d'expulsion lequel mentionne leur nom et leur qualité, contrairement à ce qui est prétendu dans l'assignation.

L'expulsion a duré trois jours, les 27 28 et 31 mars.

Les opérations d'expulsion sont décrites avec précision dans des conditions qui confirment leur parfaite régularité comme le juge des référés pourra s'en assurer en faisant lui-même la lecture de ce procès verbal.

Monsieur LABORIE lui ayant indiqué n'avoir pas de lieu où entreposer le mobilier qu'il fallait évacuer de la maison, l'huissier lui a indiqué qu'il serait déposé en garde-meubles chez Monsieur HERNANDEZ, 18 chemin du Parc à BRUGUIERES, déménageur qui était présent et qui a signé le procès verbal.

La liste du mobilier et des effets qui ont été enlevés figure sur le procès verbal qui reprend les différentes opérations du déménagement en détails.

Le lundi 31 mars, les époux LABORIE n'étant pas là, la société d'huissiers a procédé à une signification du procès verbal de saisie, le 2 avril 2008, constatant d'ailleurs que les époux LABORIE n'avaient donné aucune adresse et il a été dressé un procès verbal en application des dispositions de l'article 659 du NCPC.

Mme BABILE étant entrée dans les lieux à l'issue de l'expulsion de façon à anticiper sur toute éventuelle réclamation, et sur les conseils de Me GARRIGUES, il a été établi par celui-ci, le 9 avril 2008, un procès verbal de constat avec photos concernant l'état



des lieux, les objets qui pouvaient y rester et notamment les éléments de la cuisine intégrée, objet de réclamations de la part de Monsieur LABORIE dans son acte introductif d'instance.

Toujours à titre de précaution, Monsieur HERNANDEZ, déménageur à l'enseigne "TAXI CAMIONETTE TOULOUSAIN" qui était présent sur place lors de l'expulsion, qui a procédé à l'enlèvement des meubles et qui avait été désigné à Monsieur LABORIE, alors présent en personne le 27 mars, comme garde-meubles, a remis le 2 avril 2008 à Monsieur LABORIE, le tarif de gardiennage (5 €/m<sup>3</sup> et par mois).

Ce tarif a été remis à Monsieur LABORIE alors qu'il s'était présenté chez le garde-meubles pour venir chercher certains effets comme cela avait été convenu lors de l'expulsion.

④ A la suite de cette expulsion, Monsieur LABORIE a tenté de nombreuses démarches :

- d'abord, il a, par assignation du 28 mars 2008, saisi le juge de l'exécution d'une demande en réintégration dans sa maison.

L'affaire a été évoquée le 2 avril 2008 et le 15 avril 2008, le juge de l'exécution s'est déclaré incompétent par une motivation qui démontre la parfaite légitimité de l'expulsion poursuivie par la SCP d'huissiers concluante, en ces termes :

*"André LABORIE et son épouse ont été expulsés les 27 et 31 mars 2008 en exécution d'une décision de référé exécutoire de droit, rendue le 1<sup>er</sup> juin 2007, actuellement frappée d'appel, et après que la Préfecture ait accordé la Force Publique pour prêter main forte à cette mesure d'expulsion.*

*La demande s'analyse ainsi en une demande de suspension du caractère exécutoire de droit de la décision de référé ayant autorisé l'expulsion et actuellement frappée d'appel.*

*Il y a donc litispendance entre la présente instance et la Cour actuellement saisi de l'appel interjeté le 11 juin 2007 contre cette ordonnance prononçant l'expulsion ; le juge de l'exécution doit donc lui renvoyer la présente affaire.*

*Pour le surplus, André LABORIE conteste une nouvelle fois (la troisième) devant le juge de l'exécution la validité d'actes et de décisions liés à une adjudication concluant à une procédure de saisie immobilière pratiquée à son encontre sous le régime des articles 693 et suivants du Code de Procédure Civile ancien. La réforme de la saisie immobilière intervenue par ordonnance du 8 juin 2006 et qui transfère la saisie immobilière au juge de l'exécution, n'a pas vocation à s'appliquer aux saisies immobilières en cours ou achevées à la date de son entrée en vigueur, de sorte qu'en l'espèce, le juge de l'exécution ne dispose d'aucun pouvoir légal tant pour apprécier la validité d'une telle procédure, que la validité de la décision d'adjudication, qui ont mis un terme à la voie d'exécution contestée ; ces actions relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance statuant selon la procédure de droit commun avec représentation obligatoire.*

*Ce motif a d'ailleurs déjà été exposé à André LABORIE dans deux actions introduites par lui d'abord à l'encontre d'un créancier et de l'adjudicataire, ensuite à l'encontre d'un notaire, d'un avocat, et du conservateur des hypothèques (procédures 072932 et 073797), toutes actions ayant abouti à deux décisions d'incompétence du juge de*

*l'exécution au profit du Tribunal de Grande Instance statuant sur la procédure contentieuse de droit commun."*

- Sans attendre l'issue de cette procédure qu'il connaissait parfaitement puisqu'annoncée sur l'audience par le magistrat, Monsieur LABORIE saisissait d'une plainte contre X Madame Rachida DATI, Ministre de la Justice, le 7 avril 2008, et adressait copie de cette plainte à la SCP d'huissiers GARRIGUES par fax du même jour.
- Cette première plainte était suivie d'une seconde en date du 18 avril 2008, adressée également à Madame le Garde des Sceaux, intitulée *"Saisine suivant l'article 30 du Nouveau Code de Procédure Pénale, plainte contre X, en complément de celle du 13 novembre 2007 contre Maître MUSQUI, avocat, et Maître PRIAT, huissier de justice"*.

Ce long document de 69 pages se terminant par un véritable dispositif dans lequel il est demandé au Ministre de la Justice de rendre des décisions judiciaires, de prononcer la nullité de jugements, de prononcer des condamnations contre toutes sortes de sociétés françaises ou étrangères, était communiqué aux huissiers, le 20 avril 2008.

- Outre cette plainte contre X, était jointe à cet envoi une lettre du même 18 avril 2008 adressée par André LABORIE pour le compte de lui-même et de son épouse, à *"Madame Catherine de COMBRET THIBIERGE, directeur, direction de la déontologie, Ordre des Avocats de Paris, 11 Place Dauphine, 75053 PARIS CEDEX"* dans laquelle il était demandé en tête d'un document à cette dame *"de faire ordonner à la charge de l'Etat, un avocat pour régulariser les nombreux dossiers concernant cette procédure de saisie immobilière irrégulière et faire ordonner un dépaysement sur la juridiction parisienne de toutes les procédures concernant cette affaire en cours devant la juridiction toulousaine, cette dernière se refusant de sanctionner ces voies de faits."*

Cette formule résume parfaitement le délire dans lequel se trouve Monsieur LABORIE, dont l'assignation introductive d'instance se trouve ainsi parfaitement annoncée.

### **3° - Ces faits rappelés, il s'avère que les demandes contenues dans l'assignation sont irrecevables en référé :**

① Il est demandé d'abord :

- *"d'ordonner une instruction sur le fondement de l'article 145 du NCPC pour rechercher les degrés de responsabilité de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD dans la procédure d'expulsion, à sa seule initiative, et considérée comme abusive au vu des éléments d'une voie de recours en cours."*

**Il relève du seul énoncé de cette demande qu'elle est totalement étrangère à l'expertise qui ne peut concerner que des vérifications ou des recherches techniques, à l'exception de tout examen de prétentions juridiques, lesquelles relèvent de la compétence exclusive**

**du juge et par là cette demande est totalement étrangère au domaine d'application de l'article 145 du NCPC.**

② La deuxième demande concerne la désignation d'un expert avec une mission qui figure en pages 25 et 26 de l'assignation et qui n'entre en rien dans le domaine de l'expertise, si ce n'est l'évaluation du préjudice qui serait la conséquence des fautes et griefs imputés à l'encontre de la SCP d'huissiers, mais dont l'évaluation par voie d'expert ne peut être ordonnée par le Tribunal que dans la mesure où préalablement, il a retenu la responsabilité des dits huissiers, laquelle est totalement contestée et absolument dégagee, ceux-ci ayant scrupuleusement respecté les instructions reçues, les règles de procédure civile comme le démontrent le rappel des faits, ci-dessus, et les pièces annexées aux présentes conclusions.

Le juge des référés pourra constater que jamais la SCP d'huissiers n'a agi seule de son propre chef sans être mandatée par une partie, en l'espèce, Mme BABILE au travers de son avocat, Me BOURRASSET.

Il est pour la première fois, à ce stade de ses réclamations et postérieurement à l'expulsion pratiquée par la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD, invoqué par Mr LABORIE des griefs à l'encontre de Mme BABILE aux termes desquels celle-ci n'aurait pas eu qualité pour poursuivre son expulsion parce qu'après avoir été adjudicataire de cet immeuble, elle l'aurait elle-même revendu à une société LTMDB.

Ce moyen est totalement impertinent dans la mesure où l'ordonnance rendue à la requête de Mme BABILE et prononçant l'expulsion forcée avec exécution provisoire en date du 1<sup>er</sup> juin 2007, rendue par le Tribunal d'instance, est antérieure à la vente par Mme BABILE de ce même immeuble à la société LTMDB en date du 6 juin 2007.

En outre, l'article 1603 du Code Civil dispose que le vendeur a l'obligation de délivrer le bien.

Or, cette délivrance par Mme BABILE à son acheteur n'était possible qu'autant que les occupants sans droit ni titre aient quitté les lieux, ce qui conduisait nécessairement Mme BABILE à poursuivre la procédure d'expulsion en son propre nom.

De toute façon, par un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2007, Mme BABILE qui est d'ailleurs elle-même associée de cette société, était mandatée par la société venant d'acquérir l'immeuble pour poursuivre l'expulsion de l'immeuble.

De toute façon, Me GARRIGUES, huissier, n'avait jamais été informé de l'existence de cette vente et son attention n'avait été attirée par personne sur ce problème qui n'a été soulevé par Monsieur LABORIE qu'après l'expulsion, sans qu'il soit d'ailleurs capable de tirer les conséquences juridiques de ce qui vient d'être rappelé.

- Quoi qu'il en soit, le juge des référés observera que la longue assignation délivrée ne permet absolument pas de stigmatiser une responsabilité de la société d'huissiers qui serait incontestable dans son principe et qu'au contraire, elle procède par amalgame, confusion, dénaturation sans être à même de stigmatiser un fait clair, précis, constitutif d'une faute susceptible d'avoir causé un préjudice aux époux LABORIE, pouvant permettre de considérer en référé qu'il n'y aurait aucune contestation sérieuse sur la responsabilité de cette SCP d'huissiers.

D'ailleurs, Mr LABORIE qui n'aime visiblement que les pièces qu'il rédige lui-même communique certes de très volumineux documents à l'appui de son assignation, mais aucune des pièces du dossier, seulement des écritures émanant de lui-même dont l'accumulation ne fait qu'accroître la confusion mais certainement pas la responsabilité des huissiers.

- Mr et Mme LABORIE sont donc totalement irrecevables à solliciter pour leur compte commun 80.000 € de provision en réparation d'un préjudice non défini et encore moins établi résultant d'une faute qui ne l'est pas, par un lien de causalité qui n'est pas démontré.

La chose est d'autant plus vraie que l'assignation n'est délivrée que par Monsieur LABORIE seul, qui demande condamnation d'une provision pour lui-même et son épouse, à laquelle il est difficile de faire droit Mme LABORIE n'étant pas partie à l'instance, ce que l'ordonnance de renvoi devant le Juge des référés de Montauban confirme puisque seul Mr LABORIE y figure comme demandeur.

Il n'est d'ailleurs rien dit, ni rien justifié sur la situation matrimoniale de Mr et Mme LABORIE.

Le juge des référés ne peut pas, en présence d'une contestation plus que sérieuse, ordonner une condamnation provisionnelle sauf à violer éhontément les articles 808 à 812 du Code de Procédure Civile invoqués dans l'assignation par le demandeur.

- Le juge des référés ne peut pas plus ordonner la condamnation des huissiers à payer des loyers de gardiennage de meubles qui ont été mis en garde-meubles dans le cadre d'une expulsion tel que relaté ci-dessus, sans que préalablement il ait été jugé un manquement de ces huissiers à leurs obligations professionnelles et que ce manquement soit de nature à leur faire supporter ces charges, ce que seul le juge du fond peut éventuellement trancher.
- Enfin, le Président ne peut pas faire application des dispositions de l'article 811 du Code de Procédure Civile dans la mesure où il n'est communiqué aucune des pièces énoncées dans les différents documents que le demandeur a adressés, sous forme de plainte, à l'encontre de toutes les autorités administratives et judiciaires intervenues jusqu'ici, à destination de toutes les juridictions ou autorités morales ou politiques qu'il a saisies.
- D'autre part, l'article 811 ne peut être appliqué que si l'assignation articule non seulement des moyens susceptibles d'être à peu près cernés ou compris par les défendeurs, mais surtout des demandes claires et précises.

Or, en l'espèce, à part une provision préjugant d'une responsabilité et une demande d'expertise dans laquelle l'expert devrait se substituer au juge, il n'est rien demandé de clair et de précis.

Le Tribunal ne sera donc pas capable de savoir exactement quel est l'objet du litige dont il serait saisi par application de cet article.

- Il apparaît donc indispensable de contraindre le demandeur à saisir le juge du fond au moyen d'une assignation qui permette un débat clair et contradictoire sur la responsabilité de la SCP d'huissiers.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN, STATUANT EN REFERE,**

Faisant application des dispositions des articles 648, 808 à 811 du Code de Procédure Civile :

- Dire et juger que le requérant n'ayant pas fait élection de domicile dans l'acte introductif d'instance délivré à l'encontre de la SCP GARRIGUES – BALLUTEAUD, mentionnant être sans domicile fixe, et se référant à une poste restante à SAINT ORENS, l'assignation délivrée par lui le 29 avril 2008 se trouve nulle, nullité qui fait grief à la demanderesse, faute de lui permettre de signifier les actes et documents nécessaires à sa défense.
- Dire et juger que les demandes ne relèvent pas du domaine d'application de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- Dire et juger qu'en l'état de la contestation sérieuse existant quant à la responsabilité de la SCP d'huissiers GARRIGUES – BALLUTEAUD, il ne peut être fait application des dispositions des articles 808 à 810 du Code Civil, et prononcé une quelconque provision au profit de Monsieur André LABORIE.
- Dire et juger que Mme LABORIE n'étant pas demanderesse, il ne peut être prononcé aucune condamnation à son profit.
- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 811 du NCPC.
- Renvoyer le demandeur à se mieux pourvoir devant le Juge du fond seul compétent.
- Condamner Monsieur LABORIE à payer à la SCP d'huissiers GARRIGUES – BALLUTEAUD une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Condamner Monsieur LABORIE aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES.

Signature :

**CABINET CAMILLE ET ASSOCIES**  
Société d'Avocats

42 RUE DES FILATIERS 31000 TOULOUSE  
TEL : 05.61.55.39.39  
FAX : 05.61.32.60.41  
Case Palais 49

AFF. : GARRIGUES BALLUTEAUD/LABORIE  
DOS N° : 080627 - CV MHB  
Le 3 juillet 2008

**BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MONTAUBAN**

Pièces communiquées par le CABINET CAMILLE ET ASSOCIES  
Avocat de la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD

à

Monsieur André LABORIE

\*\*\*\*\*

1. Ordonnance de référé du 10 juin 2008
2. Conclusions devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE de la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD en date du 22 mai 2008
3. Assignation délivrée par Monsieur André LABORIE à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD, le 29 avril 2008 devant le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
4. Courrier adressé par Mr LABORIE au Président de la Chambre des Huissiers le 24 avril 2008
5. Fax de Mr LABORIE à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD, Huissiers en date du 24 avril 2008
6. Courrier de Me BOURRASSET à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD en date du 20 juin 2007
7. Signification d'ordonnance de référé en date du 13 juin 2007 à Mr LABORIE
8. Ordonnance de référé rendue par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du 1<sup>er</sup> juin 2007
9. Signification d'ordonnance de référé en date du 14 juin 2007 à Mme PAGES épouse LABORIE
10. Commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2007 à Mr LABORIE
11. Commandement de quitter les lieux signifié le 3 juillet 2007 à Mme PAGES épouse LABORIE
12. LRAR adressée le 5 juillet 2007 par la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD au Préfet de la Haute-Garonne
13. Lettre de la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD à Monsieur le Directeur de la DASS en date du 5 juillet 2007
14. Déclaration d'appel en date du 11 juin 2007 à l'encontre de l'ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de Toulouse du 1<sup>er</sup> juin 2007 à la requête des époux PAGES
15. Lettre recommandée de Mr LABORIE à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD en date du 7 juillet 2007

16. Procès Verbal de tentative d'expulsion en date du 17 septembre 2007 signifié à Mr et Mme LABORIE
17. Procès Verbal de réquisition de la Force Publique en date du 11 octobre 2007
18. Lettre du Préfet de la Haute Garonne en date du 8 janvier 2008 à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD
19. Lettre de la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD à Mr et Mme LABORIE en date du 3 mars 2008
20. Fax de Mr LABORIE à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD en date du 5 mai 2003 contenant requête en recours pour excès de pouvoir, requête en annulation d'une expulsion locative, décision rendue par excès de pouvoir le 27 décembre 2007 (réf 070709) par la Préfecture de la Haute-Garonne
21. Fax de Me BOURRASSET à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD en date du 11 mars 2008
22. Fax de Mr LABORIE à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD en date du 12 mars 2008
23. LRAR adressée par Mr LABORIE le 12 mars 2008 au Commandant de Gendarmerie de Saint Orens
24. Procès Verbal de Réquisition de la Force Publique en date du 14 mars 2008
25. Procès Verbal d'Expulsion en date des 27, 28 et 31 mars 2008 à la requête de Mme BABILE
26. Procès verbal, article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile, en date du 2 avril 2008
27. Procès verbal de constat établi le 9 avril 2008 par la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD.
28. Courrier de Mr HERNANDEZ à Mr LABORIE en date du 2 avril 2008 concernant le tarif du gardiennage
29. Fax de Mr LABORIE à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD en date du 7 avril 2008
30. Plainte contre X de Mr LABORIE André, adressée à Mme Rachida DATI, Ministre de la Justice, le 7 avril 2008
31. Jugement du 15 avril 2008 rendu par le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
32. Fax adressé par Mr LABORIE à la SCP GARRIGUES BALLUTEAUD en date du 20 avril 2008
33. Plainte contre X de Mr LABORIE André, adressée à Mme Rachida DATI, Ministre de la Justice, le 18 avril 2008

TOULOUSE, le 3 juillet 2008

SECOND ORIGINAL

SCP CATUGIER - DUSAN -  
BOURRASSET  
Avocats Associés à la Cour  
12, Rue Malbec- 31000 Toulouse  
Tél. : 05.61.23.03.60 - Fax : 05.61.23.09.20

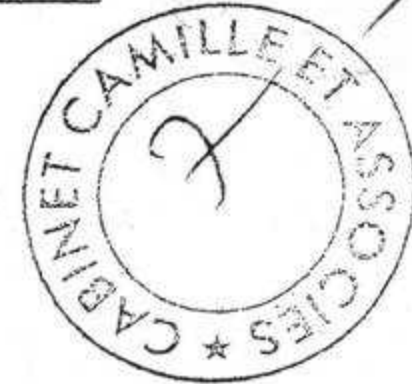
société Civile Professionnelle  
Christiane DELHOM  
Bruno RIAUCOUX  
Anne PEYRAUD  
Huissiers de Justice Associés  
Résid. Alexandre 17 35 200  
RUE MALBEC



D° 206595

**SIGNIFICATION ORDONNANCE DE REFERE TI**

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE TREIZE JUIN



A la requête de :

- Madame Suzette D'ARAUJO épouse **BABILE**, née le 21 Avril 1928 à FUMEL (LOT ET GARONNE), demeurant à TOULOUSE : 51, chemin des Carmes,

Faisant élection de domicile dans le Cabinet de la SCP CATUGIER-DUSAN-BOURRASSET, Avocats, 12, rue Malbec à TOULOUSE,

Avons signifié et laissé copie à :  
*Christiane DELHOM, Bruno RIAUCOUX, Anne PEYRAUD, Huissiers de Justice associés, S.C.P. titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à MONTAUBAN (T. & G.). Résidence Monsieur M. Et Camille, exploitant par l'un d'eux soussigné*

**PAR EXPLOIT SEPARÉ :**

1°- Madame Suzette, Marie-José **PAGES** épouse **LABORIE**, demeurant à 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE : 2, rue de la Forge,

**PAR LE PRESENT EXPLOIT :**

2°- Monsieur André **LABORIE**, demeurant à 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE : 2, rue de la Forge, puis : Maison d'Arrêt de SEYSSES (31600), rue Danielle Casanova, Mat : 6600, Cellule : 226 MH 1, et actuellement : Maison d'Arrêt de MONTAUBAN (82000), 250, avenue Beausoleil, Mat : 11773, Cellule 215

**OÙ ÉTANT ET PARLANT A,** Voir PV de Signification annexé

De la copie exécutoire d'une ordonnance de référé, réputé contradictoire et en premier ressort, rendue par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE le PREMIER JUIN DEUX MILLE SEPT,

Afin qu'ils n'en ignorent.

*Leur déclarant en conformité de l'article 490 du Nouveau Code de Procédure Civile, qu'ils ont pour interjeter appel un délai de QUINZE JOURS, à compter du jour de la présente signification, augmenté s'il y a lieu des délais prévus par l'article 643 du même Code.*



SCP  
Ch. DELHOM  
B. RIAUCOUX  
A. PEYRAUD  
HUISSIERS DE JUSTICE  
ASSOCIES

3 Bd Gustave Garrisson B.P. 200  
82002 MONTAUBAN CEDEX

Tél 05.63.03.31.90

Fax 05.63.03.34.45.

TRESORERIE GENERALE

0000146546 N

scp.delhom.riaucoux.peyraud@huissier-  
justice.fr

Etude ouverte de 8h à 12h00 et de 14h à 18h

Membre d'une association de gestion agréée

acceptant à ce titre le règlement des honoraires

par chèques

N° RCS MONTAUBAN 321 854 465

(2002D230) CAPITAL 108238.80 euros

TVA intra communautaire :

FR9032185446500010.



## PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

Numero de l'acte : MD13461 1  
Affaire BABILE Suzette/LABORIE André

Dossier MD13461

Cet acte a été remis par clerc assermenté suivant les déclarations qui lui ont été faites.

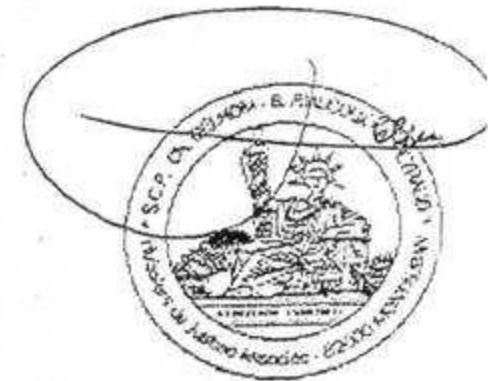
*POUR : Monsieur LABORIE André*

**A LA PERSONNE MEME DU DESTINATAIRE**

Coût définitif : **48.03** Euros

Visées par nous, conformément à la loi, les mentions ci-dessus relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 7 feuille (s)



Coût définitif de l'acte	
transport art.18.1	6.10
droit fixe art.6.1	26.41
T.V.A. 19.60 %	6.37
axe fiscale art.20	9.15
Total T.T.C. Euros	48.03

TRIBUNAL D'INSTANCE  
40 Avenue Camille Pujol

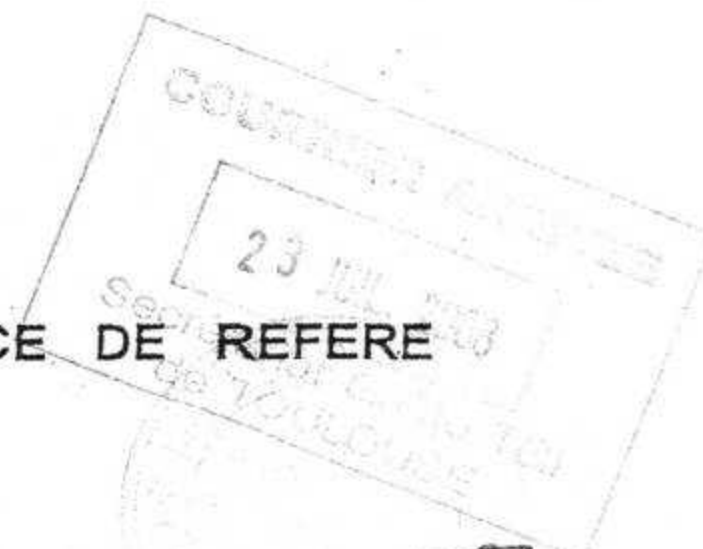
B.P. 5847

31506 TOULOUSE CEDEX 5

tél 05.34.31.79.79

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE (H.-G.)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

ORDONNANCE DE REFERE



RG N°12 07-000509

SECTION B10

ORDONNANCE DE REFERE

N°921/07

DU : 01/06/2007

Le Vendredi 1 Juin 2007, Le Tribunal d'Instance de TOULOUSE (Haute-Garonne), statuant en matière de référé ;

Sous la Présidence de : Aude CARASSOU  
Juge au Tribunal de Grande Instance de Toulouse chargé du service du Tribunal d'Instance,

Assisté de Eliane RIANDET, greffier lors des débats et lors du prononcé

Après débats à l'audience du 11-05-2007, a rendu l'ordonnance suivante, mise à disposition conformément à l'article 450 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les parties ayant été avisées préalablement ;

DEMANDEUR

Madame BABILE née D'ARAUJO Suzette  
51 Chemin des Carmes  
31000 TOULOUSE  
représentée par SCP CATUGIER - DUSAN - BOURRASSET  
du Barreau de : TOULOUSE

DÉFENDEURS

Monsieur LABORIE André  
Maison d'Arrêt de SEYSSES  
Rue Danielle Mat 6600 Cellule 226 MH 1  
31600 SEYSSES

non comparant

Madame LABORIE née PAGES Suzette  
2 Rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

non comparant



Vu la citation introductive d'instance à la date et entre les parties susvisées :

BABILE née D'ARAUJO  
Suzette

LABORIE André  
LABORIE née PAGES Suzette

édition revêtue de  
formule exécutoire  
livrée le 01/06/2007

SCP CATUGIER - DUSAN -  
BOURRASSET

édition délivrée  
aux parties

Les deux défendeurs seront donc considérés comme non comparants.

### MOTIFS DE LA DECISION

Le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 précise que "la signification à la partie saisie du présent jugement qui vaut titre exécutoire, entraîne pour elle l'obligation de délaisser l'immeuble".

Il importe donc peu que les époux LABORIE aient engagé une action en justice afin d'obtenir la nullité du jugement d'adjudication et ce d'autant plus que l'arrêt de la Cour d'appel sur lequel ils fondent leur action en justice a été annulé par la Cour de cassation le 4 octobre 2000.

Le jugement d'adjudication a été signifié à Monsieur et Madame LABORIE le 22 février 2007.

Les défendeurs sont donc occupants sans droit ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est à dire à compter du 22 février 2007.

Leur expulsion doit donc être ordonnée.

En revanche, aucune circonstance ne justifie la suppression du délai de deux mois prévu par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991. Ce délai de deux mois ne sera donc pas supprimé.

S'agissant de la demande de provision, le cahier des charges prévoit que les occupants sont redevables d'une indemnité d'occupation à compter du jour où l'adjudication est définitive et jusqu'à leur départ des lieux.

L'indemnité d'occupation est fixée à 0,7% du prix d'adjudication par mois.

Force est de constater qu'un appel a été interjeté par Monsieur et Madame LABORIE afin d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication.

Ce dernier n'est donc pas définitif.

Il ne sera par conséquent pas fait droit à la demande de provision et à la demande d'indemnité d'occupation.

Pour des raisons d'équité et au vu des circonstances de l'espèce, il sera accordé à la demanderesse la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

**EN CONSÉQUENCE,**

**LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

*A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite ordonnance à exécution.*

*Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.*

*A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par le Président et le Greffier.*

**TOULOUSE, le 01/06/2007**

**P / Le Greffier en Chef**



**RG N° : 12 07-000509**

**AFFAIRE :**

**BABILE née D'ARAUJO Suzette**

**C/**

**LABORIE André**

**LABORIE née PAGES Suzette**

SCP CATUGIER - DUSAN -  
BOURRASSET  
Avocats Associés à la Cour  
12, Rue Malbec- 31000 Toulouse  
Tél. : 05.61.23.03.60 - Fax : 05.61.23.09.20

GARRIGUES Ch. B.  
BALLUTEAUD D.  
Huissiers de Justice Associés  
54, Rue Bayard - B.P. 302  
31000 TOULOUSE  
Tél. 05 61 29 85 85  
Fax 05 61 29 07 77  
C.C.P. 1189 88 B TOULOUSE

D° 206595

**SIGNIFICATION ORDONNANCE DE REFERE TI**

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE QUATORZE JUIN

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office d'Huissiers  
de Justice Christian GARRIGUES, Didier BALLUTEAUD,  
Huissiers de Justice associés, 54, rue Bayard à TOULOUSE,  
soussignée



A la requête de :

- Madame Suzette D'ARAUJO épouse **BABILE**, née le 21 Avril 1928 à FUMEL  
(LOT ET GARONNE), demeurant à TOULOUSE : 51, chemin des Carmes,

Faisant élection de domicile dans le Cabinet de la SCP CATUGIER-DUSAN-  
**BOURRASSET**, Avocats, 12, rue Malbec à TOULOUSE,

Avons signifié et laissé copie à : **PAR LE PRÉSENT ACTE**

1°- Madame Suzette, Marie-José **PAGES** épouse **LABORIE**, demeurant à 31650  
SAINT ORENS DE GAMEVILLE : 2, rue de la Forge,

2°- Monsieur André **LABORIE**, demeurant à 31650 SAINT ORENS DE  
GAMEVILLE : 2, rue de la Forge, et actuellement : Maison d'Arrêt de SEYSSES  
(31600), rue Danielle Casanova, Mat : 6600, Cellule : 226 MH 1, **PAR ACTE SÉPARÉ**

De la copie exécutoire d'une ordonnance de référé, réputé contradictoire et en  
premier ressort, rendue par le Tribunal d'Instance de TOULOUSE le PREMIER  
JUN DEUX MILLE SEPT,

Afin qu'ils n'en ignorent.

*Leur déclarant en conformité de l'article 490 du Nouveau Code de Procédure Civile, qu'ils  
ont pour interjeter appel un délai de QUINZE JOURS, à compter du jour de la présente  
signification, augmenté s'il y a lieu des délais prévus par l'article 643 du même Code.*

*Leur rappelant en outre que conformément aux articles 680, 899 et 900 du Nouveau Code  
de Procédure Civile, l'appel devra être formé par un Avoué près la Cour d'Appel de  
TOULOUSE, par déclaration contenant constitution dudit Avoué, déposée au Secrétariat  
Greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE et que, conformément à la Loi du 12 Mai 1981,  
l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au  
paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

**SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE,**

Société Civile Professionnelle  
BARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77

CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
BOCS TOULOUSE 300 966 009

## PROCES VERBAL de SIGNIFICATION de SIGNIF. D'ORDONNANCE (R)

(DEPOT A L'ETUDE- *personne physique*)

En date du QUATORZE JUIN  
DEUX MILLE SEPT

Références :

VPHE/9878

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Madame LABORIE Suzette, Marie-Josée née PAGES  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :  
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
- La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :  
Le destinataire était absent lors de notre passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

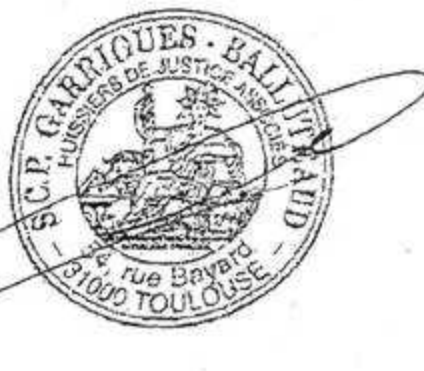
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

*La copie du présent acte comporte 5 feuilles.*

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maitre Didier BALLUTEAUD



COPIE DE L'ACTE	
(1080 du 12.12.1996)	
.....	52,80
.....	
.....	
.....	
.....	6,10
.....	
.....	58,90
.....	11,54
.....	
.....	9,15
.....	
.....	0,86
.....	
.....	80,45

Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**COMMANDEMENT de QUITTER les lieux**

Le Vingt - Neuf Juin  
DEUX MILLE SEPT

Mesdames DELHOM, Bruno RIAUCOUX, Anna PEYRAUD  
Huissiers de Justice - associés - C.F.P. Titulaires d'un Office  
Ministère de Justice - s'adressent à M. (J. & G.). Résidence  
Assistance 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> Garrière, agissant par l'un d'eux soussigné

A :

PAR LE PRESENT ACTE :

PAR ACTE SEPARÉ :

Société Civile Professionnelle  
Christiane DELHOM  
Bruno RIAUCOUX  
Anna PEYRAUD  
Huissiers de Justice Associés

Monsieur LABORIE André

Madame LABORIE Suzette née PAGES

Maison d'Arrêt

2 rue de la Forge

250 avenue Beausoleil

Mat 11773-Cellule 215

82000 MONTAUBAN

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

**PAR ACTE SÉPARÉ**

A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, née le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des Carmes à TOULOUSE (31400)

Elisant domicile en mon Etude,

EN VERTU D'Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007 :

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens les lieux que vous occupez indûment:

2 rue de la Forge à ST ORENS DE GAMEVILLE (31650).

ET CE, AU PLUS TARD LE Vingt - Neuf Août 2007

**TRES IMPORTANT**

A défaut, passé cette date, je me verrai contraint de procéder à votre expulsion, et à celle de tous occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la Force Publique, d'un serrurier et d'un déménageur

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous devez saisir le Juge de l'Exécution du lieu de la situation de l'immeuble, à :

Mme le Juge de l'Execution TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 2, allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE

JE VOUS RAPPELLE CI-DESSOUS LES DISPOSITIONS LEGALES

COUT ACTE	
Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
COÛTS FIXES	
Art 6 et 7	27,50
ART D'ENGAGEMENT	
ART 13	
ART 18	6,10
	33,60
19,60 %	6,59
ART 20	9,15
1)	49,34
ART 20	1,72
2)	51,06



24 octobre 1958, modifiant la Loi N° 49-458 du 02 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels."

A ce qu'il(s) n'en ignore(nt).



SCP  
C<sup>h</sup>. DELHOM  
B. RIAUCOUX  
A. PEYRAUD

HUISSIERS DE JUSTICE  
ASSOCIES

3 Bl Gustave Garrisson B.P. 200  
82002 MONTAUBAN CEDEX

Tél 05.63.03.31.90

Fax 05.63.03.34.45.

TRESORERIE GENERALE

0000146546 N

scp.delhom.riaucoux.peyraud@huissier-  
justice.fr

Etude ouverte de 8h à 12h00 et de 14h à 18h

Membre d'une association de gestion agréée

acceptant à ce titre le règlement des honoraires  
par chèques

N° RCS MONTAUBAN 321 854 465

(2002D230) CAPITAL 108238.80 euros

TVA intra communautaire :

FR9032185446500010.



## PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

Numero de l'acte : MD13558 1

Dossier MD13558

Affaire BABILE Suzette/LABORIE André

Cet acte a été remis par clerc assermenté suivant les déclarations qui lui ont été faites.

*POUR : Monsieur LABORIE André*

*A LA PERSONNE MEME DU DESTINATAIRE*

Coût définitif : **49.35** Euros

Visées par nous, conformément à la loi, les mentions ci-dessus relatives à la signification.

Le présent acte comporte :6 feuille (s)

Coût définitif de l'acte	
Transport art.18.1	6.10
Droit fixe art.6.1	27.51
T.V.A. 19.60 %	6.59
Taxe fiscale art.20	9.15
Total T.T.C. Euros	49.35



N° 1237

Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

## COMMANDEMENT de QUITTER les lieux

Le Trois Juillet  
DEUX MILLE SEPT

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD, Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux soussigné,

A:

PAR ACTE SEPRE :

Monsieur LABORIE André  
Maison d'Arrêt  
250 avenue Beausoleil  
Mat 11773-Cellule 215  
82000 MONTAUBAN

PAR LE PRESENT ACTE :

Madame LABORIE Suzette née PAGES  
2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, née le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des Carmes à TOULOUSE (31400)

*Elisant domicile en mon Etude,*

**EN VERTU D'** Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007.

**JE VOUS FAIS COMMANDEMENT** de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens les lieux que vous occupez indûment:

2 rue de la Forge à ST ORENS DE GAMEVILLE (31650).

ET CE, AU PLUS TARD LE 03 septembre 2007

**TRES IMPORTANT**

A défaut, passé cette date, je me verrai contraint de procéder à votre expulsion, et à celle de tous occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la Force Publique, d'un serrurier et d'un déménageur

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous devez saisir le Juge de l'Exécution du lieu de la situation de l'immeuble, à :

Mme le Juge de l'Execution TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 2, allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE

**JE VOUS RAPPELLE CI-DESSOUS LES DISPOSITIONS LEGALES**

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES article 6 et 7	27,50
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES article 13	
RAIS DE DEPLACEMENT article 18	6,10
IT	33,60
VA 19,60 %	6,59
AXE FORFAITAIRE article 20	9,15
TC (1)	49,34
NETTE article 20	1,72
	51,06

**Article 62 de la Loi 91-650 du 09 juillet 1991 :**

"Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L.613-1 à L.613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement.

Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure, réduire ou supprimer ce délai.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la Loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement."

**Article L.613.1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Le juge des référés ou le juge de l'exécution, selon le cas, du lieu de situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du Code Civil, accorder des délais renouvelables excédant deux années aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut, même d'office, accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la Loi N° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement."

**Article L613-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"La durée des délais prévus à l'article précédent ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par fait de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement."

**Article L.613.2.1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Toute décision accordant des délais sur les fondements des articles L.613.1 et L.613.2 est notifiée au représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la Loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement."

**Article L.613.3 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril."

**Article L.613.4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux occupants de locaux spécialement destinés aux logements d'étudiants lorsque les intéressés cessent de satisfaire aux conditions en raison desquelles le logement a été mis à leur disposition.

Les dispositions de la Loi N° 49-972 du 21 juillet 1949 relative au caractère comminatoire des astreintes ne sont pas non plus applicables à ces occupants."

**Article L.613.5 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

"Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux occupants de locaux meublés, non situés dans un hôtel de tourisme homologué, qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance N°58-1008 du

24 octobre 1958, modifiant la Loi N° 49-458 du 02 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels."

A ce qu'il(s) n'en ignore(nt).

Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
de CDT QUITTER LIEUX -LOCAL AFFECTE HABIT. PRINCIPALE

(DEPOT A L'ETUDE- *personne physique*)

En date du TROIS JUILLET  
DEUX MILLE SEPT

Références :

1500004/PHE/

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Madame LABORIE Suzette née PAGES  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :  
le nom du destinataire sur la boîte aux lettres
- La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :  
Le destinataire était absent lors de notre passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

*La copie du présent acte comporte 5 feuilles.*

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

*Maître Didier BALLUTEAUD*



COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES Article 6 & 7.....	27,50
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES Article 13.....	
RAIS DE DEPLACEMENT Article 18.....	6,22
I.T. ....	33,72
VA 19,60%.....	6,61
AXE FORFAITAIRE Article 20.....	9,15
ETTRE Article 20.....	1,72
REBOURS.....	
T.C. ....	51,20

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
**Christian GARRIGUES & Didier BALLUTEAUD**

Huissiers de Justice Associés

54, Rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Cpte N° 00500/18316885151/95  
R.C.S. Toulouse 300 966 009

TOULOUSE, le 05.07.2007

Monsieur LE PREFET de la HAUTE-GARONNE  
SERVICE DES EXPULSIONS  
Place Saint-Etienne

31000 TOULOUSE

REFERENCE A RAPPELER :

Affaire : BABILE Suzette née D'ARAUJO

c/ LABORIE Suzette née PAGES

Vos réfs : Dénoncé du commandement de quitter les lieux

Nos réfs : 1500004/NJ/ 263

LETTRE RECOMMANDEE  
AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION



Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 197 du décret 92.755 du 31 Juillet 1992, j'ai l'honneur de vous adresser copie du commandement d'avoir à libérer les locaux occupés délivrée par mon Ministère à :

- Monsieur LABORIE André actuellement incarcéré à la Maison d'Arrêt de MONTAUBAN,
- Madame LABORIE Suzette née PAGES domiciliée 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31650)

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

n. provenance de: :

RECOMMANDE :  
AVIS DE RECEPTION

LAPOSTE  
Numéro de l'envoi : RA 56 424 351 1 FR

Renvoyer à l'adresse  
ci-dessous :

FRAB

SCF GARRIGUES - BALLUTEAUD

DE BP 20515

31005 Toulouse cedex 6

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
09 JUL 2007

COURRIER  
ARRIVEE

13 JUL 2007

Membre d'une Association agréée, le règlement par chèque est accepté.  
E-Mail : garrigues.balluteaud-huissiers@wanadoo.fr

HUISSIER DE JUSTICE

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
**Christian GARRIGUES & Didier BALLUTEAUD**

*Huissiers de Justice Associés*

Rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
EDIT AGRICOLE TOULOUSE  
TE N° 00500/18316885151/95  
C.S. Toulouse 300 966 009

TOULOUSE, le 05.07.2007

Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'ACTION SANITAIRE & SOCIALE  
10 chemin du Raisin - BP 42157 -  
31021 TOULOUSE Cédex

Référence à rappeler

Affaire : BABILE Suzette née D'ARAUJO  
c/ LABORIE Suzette née PAGES

nos réfs :

nos réfs : 1500004/NJ/ 167

Monsieur,

Nous vous informons, à toutes fins utiles, qu'un Commandement de Quitter les Locaux a été délivré par notre Etude en date du 03.07.2007 à :

- Madame LABORIE Suzette née PAGES  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Monsieur **LABORIE André** Actuellement incarcéré  
Maison d'Arrêt-250 avenue Beausoleil  
Mat 11773-Cellule 215  
82000 MONTAUBAN

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments distingués.



Membre d'une Association agréée, le règlement par chèque est accepté.  
E-Mail : garrigues.balluteaud-huissiers@wanadoo.fr

Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

1ER ORIGINAL

N° 1750  
Décret du 31.07.1992 - art. 202

PROCES-VERBAL  
de TENTATIVE d'EXPULSION

Le Dix SEPT SEPTEMBRE  
DEUX MILLE SEPT

Références à Rappeler :

1500004/E11/NJ

Edité le 03.09.2007

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD, Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
Et actuellement Maison d'Arrêt-250 avenue Beausoleil  
Mat 11773-Cellule 215  
82000 MONTAUBAN  
Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

Madame LABORIE Suzette née PAGES  
2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, né le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des Carmes à TOULOUSE (31400)

Elisant domicile en mon Etude,

EN VERTU d'Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007

ASSISTE DE :

- La Sarl ABSO, Serrurier
- Monsieur DE COIGNAC Paul, Témoin
- Monsieur DUC Serge, Témoin



Après avoir délivré un commandement de quitter les lieux le 03.07.2007 et resté jusqu'à ce jour sans effet, Je me suis transporté à : ST ORENS DE GAMEVILLE (31650) 2 rue de la Forge

A l'effet de faire à nouveau sommation au sus nommé d'exécuter immédiatement et sans délai la décision ci-dessus mentionnée, et de vider les locaux occupés par lui à cette adresse.

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU

(voir feuille de retour de l'acte)

Interprétant cette réponse comme un refus de vider les lieux de sa personne et de ses biens, et devant son attitude, je me suis retiré afin de requérir la Force Publique en vue de procéder à son expulsion par la force. J'ai par conséquent, rédigé le présent PROCES VERBAL, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT ACTE	
Décret 086-1080 du 12.12.1996	
S FIXES	
5 et 7	41,80
D'ENGAGEMENT	
JRSUITES	
13	
DE DEPLACEMENT	6,22
8	
	48,02
50 %	9,41
ORFAITAIRE	
7	9,15
	66,58
0	1,72
	68,30



Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
De TENTATIVE D'EXPULSION

(DEPOT A L'ETUDE- *personne physique*)

En date du DIX SEPT SEPTEMBRE  
DEUX MILLE SEPT

Références :

5000041/DHE/

A LA DEMANDE DE mme BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A

Monsieur André LABORIE  
2, rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Arrivé sur les lieux, nous avons rencontré Monsieur André LABORIE qui nous déclare :  
"J'ai fait appel à cette décision, et je refuse de quitter les lieux."

En conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que ce droit.

*La copie du présent acte comporte feuilles.*

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Ch. GARRIGUES

COUT ACTE	
Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
COITS FIXES	
icle 6	41,80
COIT D'ENGAGEMENT	
POURSUITES	
icle 13	
AIS DE DEPLACEMENT	
icle 18	6,22
	48,02
A 19,60%	9,41
XE FORFAITAIRE	
icle 20	9,15
TRE	
icle 20	0,85
bours	
	67,44



Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
de PV DE TENTATIVE D'EXPULSION

(REMISE A DOMICILE)

En date du DIX SEPT SEPTEMBRE  
DEUX MILLE SEPT

Références :

1500004/PH2/1

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Madame LABORIE Suzette née PAGES  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants : confirmation par la personne présente au domicile
- La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :

Le destinataire était absent lors de notre passage

J'ai rencontré : M. André LABORIE  
son époux  
*ainsi déclaré qui a accepté de recevoir la copie.*

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le sceau de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

*La copie du présent acte comporte 2 feuilles.*

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Christian GARRIGUES



COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6	41,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,22
HT	48,02
TVA 19,60%	9,41
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	0,86
Débours	
TTC	67,44

Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES-VERBAL**  
de REQUISITION de la FORCE PUBLIQUE

Le **ONZE OCTOBRE**  
DEUX MILLE SEPT

à:

23 JUL 2007

Secrétaire

C. GARRIGUES &amp; D. BALLUTEAUD

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

54, RUE BAYARD - BP 20515

31005 TOULOUSE CEDEX 6

Tél : 05.61.29.85.85

Fax : 05.61.29.07.77

CREDIT AGRICOLE TOULOUSE

Compte N°00500/18316885151/95

RCS TOULOUSE 300 966 009

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD, Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux soussigné,

A:

Monsieur LE PREFET de la HAUTE-GARONNE

Direction Département. de la S.Publique

Scve des Expulsions-Porte 104-1er Etage 22, rue du Rempart Saint-Etienne  
31000 TOULOUSE

Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, né le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des Carmes à TOULOUSE (31400)

*Elisant domicile en mon Etude,*

AGISSANT EN VERTU

d'Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007

JE VOUS SIGNIFIE et VOUS REMETS COPIE

1. Du titre exécutoire sus-énoncé,
2. De sa signification faite par acte de mon Ministère pour Madame,
3. De sa signification faite par acte du Ministère de la SCP DELHOM-RIAUCOUX-PEYRAUD, Huissiers de Justice Associés 3 Boulevard Gustave Garrisson - BP 200 - 82002 MONTAUBAN CEDEX pour Monsieur
4. D'un commandement de quitter les lieux par acte de mon Ministère de Madame,
5. D'un commandement de quitter les lieux par acte du Ministère de la SCP DELHOM-RIAUCOUX-PEYRAUD, Huissiers de Justice Associés 3 Boulevard Gustave Garrisson - BP 200 - 82002 MONTAUBAN CEDEX pour Monsieur
6. D'un procès-verbal de tentative d'expulsion fait par acte de mon Ministère,

Et en vertu du titre exécutoire sus-énoncé, J'ai, Huissier de Justice susdit et soussigné, requis par ces présentes Monsieur LE PREFET de la HAUTE-GARONNE Direction Département. de la S.Publique, de me prêter main-forte, de me fournir au besoin le concours de la Force Publique et m'assister afin de d'assurer l'exécution de :

Références à Rappeler:

1500004/684/IT

F. H. M. le 18 09 2007



COUT ACTE	
Décret 096-1080 du 12.12.1996	
NTS FIXES	
le 6 et 7	30,80
IT D'ENGAGEMENT	
OURSUITES	
e 13	
S DE DEPLACEMENT	
e 18	6,22
	37,02
19,60 %	7,26
FORFAITAIRE	
≥ 20	9,15
(1)	53,43
RE	
e 20	0,86
2)	54,29

Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
de PV DE REQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE COMM/GENDA

(REMISE A PERSONNE morale)

En date du ONZE OCTOBRE  
DEUX MILLE SEPT

Références :

500004/PH7/

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Monsieur LE PREFET de la HAUTE-GARONNE  
Scve des Expulsions-Porte 104-1er Etage 22, rue du Rempart Saint-Etienne  
31000 TOULOUSE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :  
confirmation par la personne présente au domicile

J'ai remis copie de l'acte à : M. Bruno PAGNAC  
Agent Administratif  
*qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.*

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

*La copie du présent acte comporte 21 feuilles.*

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Didier BALLUTEAUD



**COUT ACTE**  
(Décret 096-1080 du 12.12.1996)

DROITS FIXES	
Article 6	30,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,22
HT	37,02
TVA 19,60%	7,26
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	0,86
Débours	
ITC	54,29

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

Cellule expulsions locatives  
Référence à rappeler : 070709 LABORIE  
TEL. 05.34.45.38.07  
FAX. 05.34.45.39.36

Toulouse, le - 8 JAN. 2008

Maître GARRIGUES/BALLUTEAUD  
54 Rue Bayard  
B P 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6

11 JAN. 2008

COUSSENET  
23 JUL. 2008  
Secrétariat Général  
de TOULOUSE

Maître,

Par acte en date du 11/10/2007, vous avez requis le concours de la force publique en vue de l'expulsion de :

**M. LABORIE André, Mme LABORIE Suzette**  
**2, Rue de la Forge**  
**31650 ST ORENS DE GAMEVILLE**  
**et de tous occupants de leur chef.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de vous prêter main forte pour cette opération à compter du 16 mars 2008.

Afin de rendre exécutoire la décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée et en vertu de laquelle vous avez été amené à instrumenter, il reste à votre diligence de prendre l'attache de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne.

**La validité de cette décision est limitée au 31 octobre 2008.**

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC



**Michel CATUGIER** **Christine DUSAN** **Jean-Charles BOURRASSET**  
Spécialiste en Droit Immobilier D.E.A. de Droit Privé Spécialiste en Droit des Mesures d'exécution

**Avocats Associés à la Cour**

**Jean Claude BACALOU** **Marie Laurence MARCHAND** **Stéphanie LE NOAN**  
Avocat honoraire Avocat à la Cour Avocat à la Cour  
Consultant  
En correspondance organique **Martine BUREAU-JEUDON** Avocat à la Cour Droit Fiscal et des Sociétés

21 JUIN 2007

SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice  
54, rue Bayard  
31000 TOULOUSE

Toulouse, le 20 juin 2007

Nos Réf. : BABILE / LABORIE  
206595 - J-CB/CL

Mon Cher Maître,

Je vous prie de trouver ci-joint la grosse de l'ordonnance de référé en date du 1<sup>er</sup> Juin 2007 constatant que l'immeuble situé à SAINT ORENS DE GAMEVILLE 2, rue de la Forge, propriété actuelle de Madame Suzette BABILE, était occupé sans droit, ni titre, par Monsieur et Madame LABORIE.

Par suite, l'expulsion de ces derniers était ordonnée.

Cette décision a été signifiée, tant à Madame Suzette LABORIE, qu'à Monsieur André LABORIE.

Ceux-ci ont cru devoir relever appel de cette décision, appel éminemment dilatoire.

L'ordonnance rendue par le Juge des Référés du Tribunal d'Instance de TOULOUSE en date du 1<sup>er</sup> Juin 2007 bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit, il convient de poursuivre sans tarder la procédure d'expulsion, nonobstant l'appel formé par Monsieur et Madame LABORIE.

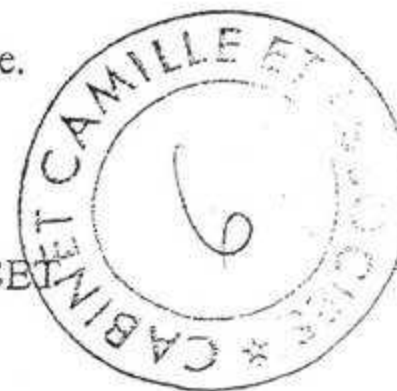
A cette fin, je vous prie de trouver ci-joint l'ordonnance de référé, ainsi que les actes de significations.

J'adresse une copie de la présente à Monsieur Laurent TEULE, petit-fils de Madame BABILE, qui suit personnellement ce dossier.

Celui-ci devrait prendre très prochainement rendez-vous auprès de votre Etude.

Veillez agréer, Mon cher Maître, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Jean-Charles BOURRASSET



PJ

12, rue Malbec - BP 50928 - 31009 TOULOUSE Cedex 6

☎ 05.61.23.03.60 - ☎ 05.61.23.09.20 - Case n° 10

Email : scp.catugierdusan@online.fr

Membre d'une association agréée - le règlement par chèque est accepté.

Société Civile Professionnelle d'Avocat

**Michel CATUGIER**

**Christine DUSAN**

**Jean Charles BOURRASSET**

Michel CATUGIER  
Droit Immobilier  
Droit des Personnes

Christine DUSAN  
D.E.A. de Droit Privé

Jean-Charles BOURRASSET  
Droit des Voies d'Exécution

Avocats Associés à la Cour

Marie Laurence MARCHAND

Stéphanie LE NOAN

Avocats à la Cour

Jean Claude BACALOU  
Avocat Honoraire  
Consultant

12 rue Malbec  
BP 50928  
31009 TOULOUSE cedex 6

☎ 05.61.23.03.60  
☎ 05.61.23.09.20

✉ scp.catugierdusan@online.fr



En correspondance organique

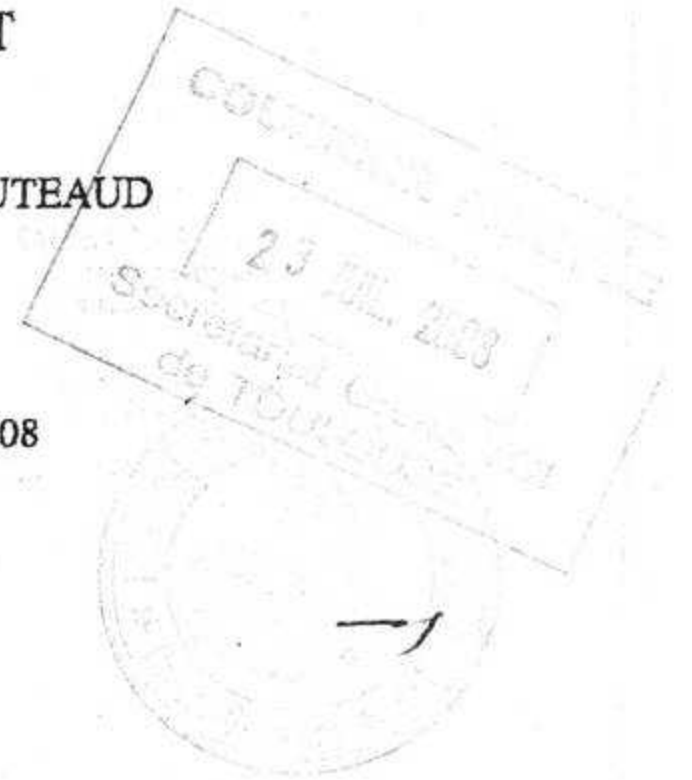
Martine BUREAU-JEUDON  
Droit Fiscal  
Droit des Sociétés

Avocat à la Cour

12 rue Malbec  
31000 TOULOUSE

SCP GARRIGUES BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice  
54, rue Bayard  
31000 TOULOUSE

TOULOUSE, le 11 mars 2008



*Envoi par télécopie n° 05.61.29.07.77*

AFF : BABILE / LABORIE  
D 206595 - J-CB//MP  
V/réf : 1500004/NJ

Mon Cher Maître,

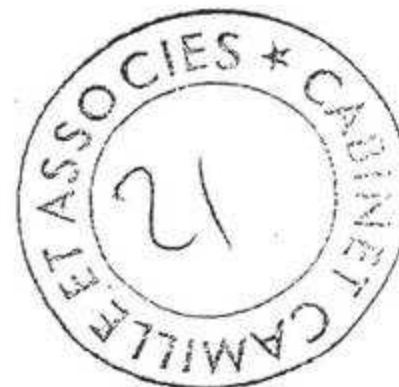
J'ai bien reçu votre courrier en date du 7 mars 2008 auquel était jointe une requête en excès de pouvoir présentée à l'encontre du Préfet qui a accordé la Force Publique.

Cette procédure n'ayant aucun effet suspensif, il y a lieu de poursuivre sans relâche la procédure d'expulsion des époux LABORIE qui, en tout état de cause, multiplierons à l'infini les procédures.

Vous remerciant pour vos diligences,

Votre bien dévoué.

Jean-Charles BOURRASSET



2ND ORIGINAL

Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES-VERBAL  
de REQUISITION de la FORCE PUBLIQUE**

Le QUATORZE MARS à: JOLIS  
DEUX MILLE HUIT

Références à Rappeler :

1500004/684/NJ

le 11.03.2008

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD, Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux soussigné,

A :

Monsieur LE COMMANDANT DE BRIGADE  
DE LA GENDARMERIE DE SAINT-ORENS  
4 avenue de Revel  
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE  
Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte



A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, Propriétaire, née le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des Carmes à TOULOUSE (31400)

Elisant domicile en mon Etude,

AGISSANT EN VERTU

d'Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007

JE VOUS SIGNIFIE et VOUS REMETS COPIE

1. Du titre exécutoire sus-énoncé,
2. De sa signification faite par acte de mon Ministère,
3. Du Concours de Force Publique aux fins d'Expulsion en date du 08 Janvier 2008,

Et en vertu du titre exécutoire sus-énoncé, J'ai, Huissier de Justice susdit et soussigné, requis par ces présentes Monsieur LE COMMANDANT DE LA BRIGADE de me prêter main-forte, de me fournir au besoin le concours de la Force Publique et m'assister afin de d'assurer à partir du 16 Mars 2008 à l'exécution de :

L'EXPULSION DE :

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge

Madame LABORIE Suzette née PAGES  
2 rue de la Forge

31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

En conséquence de fixer les jour et heure afin de procéder à l'expulsion.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal de réquisition afin de valoir et servir ce de droit.

A ce qu'il n'en ignore.

COUT ACTE et 096-1080 du 12.12.1996)	
FIXES	
et 7	45,10
J'ENGAGEMENT RSUITES	
3	
IE DEPLACEMENT	
8	6,22
	51,32
60 % ORFAITAIRE	10,06
0.	9,15
	70,53
20	0,86
	71,39



Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54, rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tél : 05.61.29.85.85  
Fax : 05.61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
Compte N°00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
de PV DE REQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE COMMI/GENDA

(REMISE A PERSONNE *morale*)

En date du QUATORZE MARS  
DEUX MILLE HUIT

Références :

10004/PH7/

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Monsieur LE COMMANDANT DE BRIGADE  
4 avenue de Revel  
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :  
confirmation par la personne présente au domicile

J'ai remis copie de l'acte à : M. MARTIN Guillaume  
Lieutenant de brigade  
*qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.*

La lettre prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

*La copie du présent acte comporte 9 feuilles.*

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Didier BALLUTEAUD



COUT ACTE (tarif 096-1080 du 12.12.1996)	
COÛTS FIXES à 6	45,10
TAXE D'ENGAGEMENT COÛTS DE SUITES à 13	
TAXE DE DEPLACEMENT à 18	6,22
	51,32
Taxe de 19,60%	10,06
TAXE FORFAITAIRE à 20	9,15
TAXE à 20 sur	
	70,53

COPIE

Société Civile Professionnelle  
**C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD**  
 Huissiers de Justice Associés  
 54, rue Bayard - BP 20515  
 31005 TOULOUSE CEDEX 6  
 Tél. 05 61 29 85 85  
 Fax. 05 61 29 07 77  
 CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
 N°13108/00500/13316885151/95  
 RCS TOULOUSE 300 966 008

## PROCES VERBAL

### Article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile

Le DEUX AVRIL  
 DEUX MILLE HUIT

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD, Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux soussigné,

Références à Rappeler

150004/659/GB

Date: 02/04/2008

#### A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO 51 Chemin des Carnes 31400 TOULOUSE *Elsant domicile en mon Etude.*

Charger de signifier l'acte dont photocopie est donnée en tête des présentes

A :

Madame LABORIE Suzette née PAGES  
 Monsieur LABORIE André  
 2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Certifie m'être transporté, ce jour, à l'adresse ci-dessus déclarée par le requérant ou son mandataire, comme étant l'adresse de la dernière demeure connu du défendeur, et avoir constaté qu'à ce jour aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte, n'y a son domicile ou sa résidence du fait de leur expulsion des lieux en date du 27 - 28 et 31 mars 2008

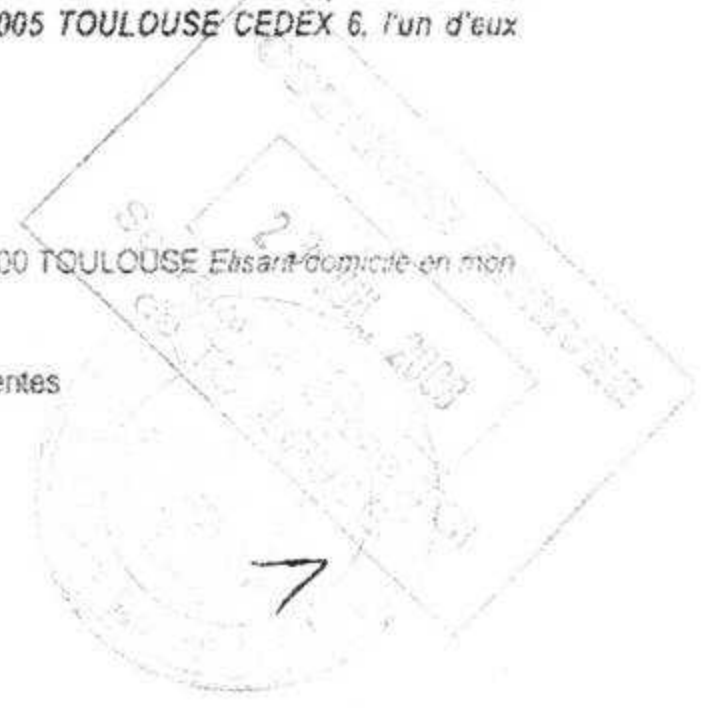
Les diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, l'Huissier de Justice soussigné, constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, et a dressé le présent procès verbal conformément aux dispositions de l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile pour servir et valoir ce que de droit.

Deux copies du présent procès-verbal, auxquelles ont été ajoutées les mentions prescrites par l'article 659, alinéa 3, du Nouveau Code de Procédure Civile, ont été envoyées, ce jour au destinataire de l'acte, à la dernière adresse connue du requérant ci-dessus indiquée :

- la première, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- la seconde, par lettre simple.

Une copie a été adressée, ce jour, au requérant (ou à son mandataire).

COUT ACTE (Décret 096-1089 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6	41,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 17	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,22
<hr/>	
ITC	48,02
TVA 19,60 %	9,41
<hr/>	
T.A.R.	
TAXE FORFAITAIRE	
Article 19	9,15
LITRE	
Article 20	0,20
<hr/>	
TTC	78,59



## PARTICULARITES DE LA NOUVELLE REDACTION de l'article 659

### Alinea 1 :

"Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'Huissier de Justice dresse un procès-verbal où il relate avec précisions les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte."

### Alinea 2 :

"Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'Huissier de Justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification."

### Alinea 3 :

"Le jour même, l'Huissier de Justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité."

COPIE

Date: 31/03/2008

Société Civile Professionnelle  
GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
54 Rue Bayard BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tel : 05 61 29 85 85  
Fax : 05 61 29 07 77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
N°13106/00500/14316885151/06  
RCS TOULOUSE 300 966 009

## SIGNIFICATION à l'EXPULSE d'un PROCES VERBAL d'EXPULSION

Le  
DEUX MILLE HUIT

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD,  
Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux  
soussigné,

Références à Rapeler :

1500004/E05/NJ

Date : 31/03/2008

A :

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge

Madame LABORIE Suzette née PAGES  
2 rue de la Forge

31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE  
PAR COPIE SEPARÉE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
Ou étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

### A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, née le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des  
Carmes à TOULOUSE (31400),

Elisant domicile en mon Etude,

**JE VOUS REMETS COPIE** d'un procès-verbal d'expulsion par acte de mon Ministère en date des **27, 28 et 31  
Mars 2008**

**TRES IMPORTANT**

Vous avez le plus grand intérêt à prendre connaissance de ce procès-verbal d'expulsion qui peut avoir des  
conséquences importantes pour vous.

Je vous rappelle qu'il vous fait défense, sous les peines de droit, de pénétrer, hors les cas prévus par la Loi,  
dans les locaux situés :

2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31650)

COUT ACTE	
Décret 266-1080 du 12/12/1986	
DROIT FIXE	
Article 6 et 7	26,40
DROIT D'ENGAGEMENT	
DE PROCÉDURES	
Article 13	
TRAVAI DE DEPLACEMENT	
Article 16	6,32
IT	32,52
TVA 12,50 %	6,39
TAXE FORFAITAIRE	
Article 23	9,15
TTC (1)	48,16
LETRE	
Article 20	1,72
TTC (2)	49,88

Société Civile Professionnelle  
 GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
 HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
 54, rue Bayard - BP 20515  
 31005 TOULOUSE CEDEX 6  
 Tél : 05 51 29 85 85  
 Fax : 05 51 29 07 77  
 CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
 Compte N°1050018316985 \* 51 96  
 RCS TOULOUSE 300 956 009

**PROCES-VERBAL d'EXPULSION**

LE VINGT SEPT MARS ET LE VINGTHUIT MARS  
 ET LE TROIS ET LE QUATRE  
 DEUX MILLE HUIT

Références à Rappeler :  
 1500004/E04/NJ  
 Eché le 17.03.2008

Nous, Société Civile Professionnelle, Christian GARRIGUES - Didier BALLUTEAUD, Huissiers de Justice Associés, 54, Rue Bayard, 31005 TOULOUSE CEDEX 6, l'un d'eux soussigné,

A LA DEMANDE DE :

Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO, née le 21 avril 1928 à FUMEL (47) demeurant 51 Chemin des Carmes à TOULOUSE (31400)

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU D' Une ORDONNANCE de REFERE réputée contradictoire et en premier ressort, rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'INSTANCE de TOULOUSE en date du 01.06.2007.

EN POURSUIVANT L'EXECUTION à l'ENCONTRE de :

Monsieur LABORIE André  
 2 rue de la Forge

Madame LABORIE Suzette née PAGES  
 2 rue de la Forge





31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE  
 Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
 Où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

ou étant et parlant comme il est dit ci après au procès verbal de signification,

Un commandement de quitter les lieux, précédemment signifié, étant resté infructueux ; les délais légaux ou judiciaires étant expirés ;

Me suis transporté ce jour à l'adresse sus indiquée afin de procéder à l'expulsion des occupants, et, là étant, en présence des personnes suivantes dont le concours a été nécessaire :

Nom	Prénom	Qualité	Signature
LABORIE	André	Propriétaire	
VEGA	Paul	Interlocuteur	
TOT		Interlocuteur	
Humbly			

COUT ACTE	
Décret 066-1080 du 12.12.1968	
DROITS FIXES	
Art. 6 et 7	157,30
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Art. 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Art. 18	6,22
HT	163,52
TVA 10,50 %	32,05
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 19	9,45
TTC (1)	204,72
LETTRE	
Art. 20	1,72
TTC (2)	206,44

J'AI PROCÉDÉ AUX OPÉRATIONS D'EXPULSION DÉCRITES CI-DESSOUS

mon nom prénommé : l'expulsion de M. Michel Leduc  
présent sur les lieux - les débris ne sont pas de la  
pour entreposer dans un local car les lieux sont  
les lieux sont au point pour l'entière tranquillité  
dans un grand local Henry 18 Jean de Paris  
Boulevard 30.  
Le jour de la grande éviction dans le logement de  
M. Michel Leduc

Les locaux sont entièrement vides.

L'occupant étant présent, je lui ai fait sommation de m'indiquer le lieu où il convient de faire transporter les meubles se trouvant dans les lieux.

IL M'A ÉTÉ RÉPONDU :

rien répondre à cela

Requis de signer cette réponse :

Albert - le 10/10/19

En conséquence, j'ai fait immédiatement déménager et transporter l'ensemble des biens garnissant les lieux à l'adresse qui m'a été indiquée ci-dessus.

Le mobilier, ou partie de celui-ci, ayant été précédemment SAISI par un autre créancier :

Il a été remis à un séquestre,

A la demande de l'expulsé, il a été transporté à l'adresse suivante :

Henry 18 Jean de Paris à Boulogne 30

A la fin de mes opérations, j'ai fait refermer les lieux et les ai déclarés repris au nom de la partie demanderesse, faisant défense à quiconque de pénétrer, hors les cas autorisés par la Loi

TRES IMPORTANT

La juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion est le Juge de l'Exécution du lieu de situation de l'immeuble, à :

Mme le Juge de l'Exécution TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 2, allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE

JEUDI 27 MARS 2008 à 9 H 00

Nous nous présentons chez Monsieur et Madame LABORIE, 2, rue de la Forge à St Orens, pour procéder à leur expulsion, nous sommes assistés :

- de la Gendarmerie de St Orens.
- de la Société ABSO, Serrurier.
- de la Société HERNANDEZ Taxi Camionnette, Déménageur.

Nous rencontrons sur les lieux Monsieur André LABORIE et Madame Suzette LABORIE a qui nous confirmons l'objet de notre visite à savoir procéder à leur expulsion des lieux. Il s'en suit une discussion avec Monsieur André LABORIE et la Gendarmerie de St Orens.

Nous avons demandé à Monsieur LABORIE si il avait un endroit où mettre le mobilier, il nous a répondu par la négative, en conséquence, nous leur avons indiqué que le mobilier sera déposé en garde-meubles chez M. HERNANDEZ, 18, chemin du Parc à Bruguères (31).

A partir de 9 h 30 l'expulsion et l'enlèvement du mobilier a commencé.

De 9 h 30 à 12 h 00 cette expulsion s'est faite en présence de Monsieur André LABORIE et de Madame Suzette LABORIE.

A 12 h 00 les déménageurs se sont retirés pour vider les camions de déménagement.

Nous avons alors fermé les portes de la villa après que nous ayons fait procéder au changement de verrou et indiqué aux époux LABORIE que le déroulement de l'expulsion reprendrait ce même jour à 14 h 30

A 14 h 30 nous nous sommes retrouvé sur les lieux avec la Gendarmerie et les déménageurs.

Nous avons continué l'enlèvement du mobilier, ces opérations se sont passées en présence de Madame LABORIE Suzette et de leur fils, Monsieur LABORIE Stéphane.

A 17 h 30 les camions de déménagement étant pleins, mais le déménagement n'étant pas terminé, nous avons fait refermer la porte de la villa et indiqué à Madame LABORIE Suzette et Monsieur LABORIE Stéphane que ces opérations reprendraient le vendredi 28 mars 2008 à 8 h 30.

VENDREDI 28 MARS 2008 à 8 H 30 :

Nous avons poursuivi nos opérations d'enlèvement en présence des déménageurs et en présence de Madame Suzette LABORIE et de Monsieur Stéphane LABORIE.

Ce dernier a souhaité garder par devers lui certains objets tel qu'ils seront précisés par ailleurs dans le procès-verbal de constat.

A 12 h 00 les camions étant pleins, la société de déménagement s'est retirée à l'effet de vider lesdits camions et nous avons indiqué à Madame LABORIE Suzette et Monsieur LABORIE Stéphane que les opérations reprendraient ce même jour à 14 h 15.

A 14 h 15 les déménageurs se sont présentés sur le site pour continuer les opérations d'enlèvement du mobilier. Ces opérations se sont passées en présence de Monsieur LABORIE Stéphane.

Ce dernier nous a alors demandé si il pouvait retirer en fin de journée certains effets déjà entreposés au garde-meubles.

Nous lui avons répondu par l'affirmative et convenu avec lui qu'il passerait retirer ses affaires au garde-meubles au plus tard à 19 h 00.

---

Alors que nous avons fini nos opérations de l'après-midi, est arrivé Monsieur André LABORIE qui nous a précisé qu'il nous avait assigné devant le Tribunal pour le mercredi 02 avril 2008 et se rendant dans son ancien bureau, il a constaté que des emballages vides étaient à même le sol ainsi qu'un PC alors même que pour ce PC hors d'usage il nous avait la veille indiqué que l'on devait le mettre à la décharge.

Il convient de préciser qu'à ce moment, l'enlèvement des effets et objets n'est pas terminé mais qu'en regard à la réclamation de Monsieur André LABORIE concernant les emballages de son bureau, nous les entreposerons ainsi que le PC hors d'usage, au dépôt.

Il est 17 h 30, les camions de déménagement étant pleins, les déménageurs se sont donc retirés et il a été convenu avec Monsieur André LABORIE et Monsieur Stéphane LABORIE que ladite opération de fin de déménagement reprendrait le lundi 31 mars 2008 à 14 h 15.

**LUNDI 31 MARS 2008 à 14 h 15 :**

Les déménageurs sont présents.

Alors que Monsieur André LABORIE et Monsieur Stéphane LABORIE avaient indiqué qu'ils seraient présents lundi après-midi, pendant toute la durée de nos opérations d'enlèvement jusqu'à 17 h 00 ni Monsieur André LABORIE, ni Monsieur Stéphane LABORIE, ni même Madame Suzette LABORIE ne se sont présentés.

J'avais indiqué à Monsieur André LABORIE que sa présence était indispensable afin que je puisse lui remettre le procès-verbal d'expulsion, je lui avais d'ailleurs demandé sa nouvelle adresse et il m'avait indiqué que pour lui, sa seule adresse était le 2, rue de La Forge.

Dans ces conditions, à 17 h 00 je n'ai pu remettre le procès-verbal d'expulsion aux époux LABORIE.

J'ai donc refermé la porte de la villa dont j'avais fait procéder au changement de verrou.



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD  
B.P. 20515  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TEL 05 61 29 85 85  
FAX 05 61 29 07 77

Inscrite à C.C.P. à S.C.P. CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE N° 118486 B  
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

Au dit domicile, nous avons trouvé :

①

- 1 carton avec B. lattes de verre
- 1 carton avec K7 - D. 1/2
- 1 carton avec arroyé 3 plan
- de la poudre arroyé arroyé entre B. 1
- 1 Palle B. de verre B. 1
- 1 carton de verre produit B. 1
- 1 Palle verre B. 1
- 1 Palle en T. 1
- 1 carton arroyé de verre arroyé
- 1 Palle arroyé d'arroyé en B. 1
- 1 carton de verre avec T. lattes arroyé
- 1 B. arroyé arroyé B. 1
- 1 carton arroyé arroyé arroyé
- 1 Palle arroyé arroyé B. 1
- 1 Palle arroyé arroyé
- 1 Palle arroyé arroyé

Ce Procès-Verbal a été signé par :

LE JURY

LE JURY

GARDE  
MUNICIPAL

GENDARMERIE  
NATIONALE

COMMISSAIRE  
DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE







SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD  
B.P. 20515  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TEL 05 61 29 85 85  
FAX 05 61 29 07 77

Inscrite à l'Ordre des Huissiers de Justice n° 125 88 3  
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

Au dit domicile, nous avons trouvé :

Armoire 1 Bureau en bois - 3 Tiroirs et Rideau  
1 Petit table Bureau petit avec  
1 Cadre - de couleur verte et bois -  
- 1 Peinture Magnan  
1 Cadre de lycée livres -  
- 1 livre -  
1 ventilateur NO TRELL  
1 casque moto - NOGAN  
1 coffre voiture en metal - avec coffre en verre  
1 coffre Bois en Pin -  
1 chaise NOG couleur bleu CHP sur Magnan -  
2 Armoires -  
Armoire en carton de papier divers  
- 1 chaise en ferme  
- 1 coffre carton divers

Ce Procès-Verbal a été signé par :

TEMOIN

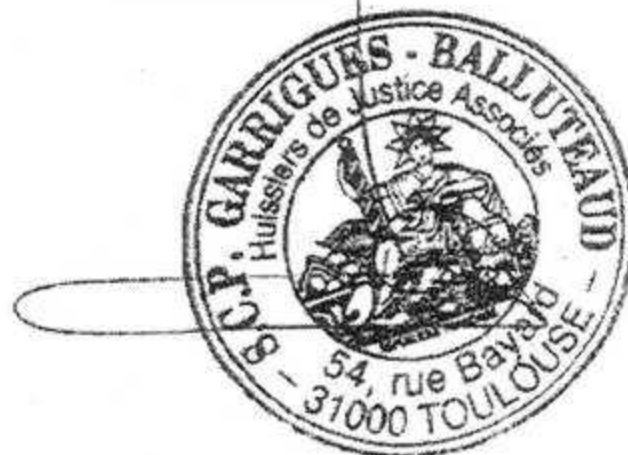
TEMOIN

GARDE  
MUNICIPAL

GENDARMERIE  
NATIONALE

COMMISSAIRE  
DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD  
B.P. 20515  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TÉL 05 61 29 85 85  
FAX 05 61 29 07 77

Inscrite au C.C.P. à S.C.P. CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 118775 B  
Etude ouverte de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

Au dit domicile, nous avons trouvé :

*Cellier*

- 1 carton de stylo linéaire
- 1 boîte à chaussures - + 1 de chaussures
- 1 carton de stylo linéaire

Ce Procès-Verbal a été signé par :

TEMOIN

TEMOIN

GARDE  
MUNICIPAL

GENDARMERIE  
NATIONALE

COMMISSAIRE  
DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE





SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD  
B.P. 20515  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TÉL 05 61 29 85 85  
FAX 05 61 29 07 77

Inscrite le C.C.P. à : S.C.P. CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 1188 823  
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

Au dit domicile, nous avons trouvé :

1 Meuble de style de Buis - 2 pieds - 2 tiers

meuble de Buis

1 Meuble avec 3 tiroirs de Buis

1 Meuble de style de Buis

- 1 Meuble de style de Buis  
- 1 Meuble de style de Buis

Luiza Pascal et Michel Pascal  
de M. Pascal pour saisir au vu de la photo

Motivement M. Pascal pour  
Valeur de la photo

Ce Procès-Verbal a été signé par :

~~TEMON~~

~~TEMON~~

~~GARDE  
MUNICIPAL~~

~~GENDARMERIE  
NATIONALE~~

~~COMMISSAIRE  
DE POLICE~~

L'HUISSIER DE JUSTICE







SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD  
B.P. 20515  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TEL 05 61 29 85 85  
FAX 05 61 29 07 77

Inscrite à l'O.C.P. à S.C.P. CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 1188 B5 B  
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

(1)

Au dit domicile, nous avons trouvé :

- Armes - balles
- 1 Arme de long
- 1 Arme de poitrine
- 1 Arme de poitrine
- 1 Arme de long
- 1 Arme de long
- 1 Arme de long
- 1 Arme de long

1 Ration de  
2 HP 450  
ou deux autres objets  
1 Arme de poitrine  
cigarettes

1 Arme de poitrine

1 Arme de long  
1 Arme de poitrine  
1 Arme de long

1 Arme de poitrine

Ce Procès-Verbal a été signé par :

Armes de long

TEMOIN

TEMOIN

GARDE  
MUNICIPAL

GENDARMERIE  
NATIONALE

COMMISSAIRE  
DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE





SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD  
B.P. 20515  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TEL 05 61 29 85 85  
FAX 05 61 29 07 77

*Garrigues*

Inscrite le G.C.P. à S.C.P. CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE - 31000  
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

196

Au dit domicile, nous avons trouvé :

1 Armoire habillée - 1 Lampe Tige

1 Meuble de chambre - ~~1 Meuble de chambre~~

1 Armoire à la salle de bains - 1 Baignoire lit - 1 Lit - chambre de chambre

1 Armoire habillée, plusieurs vélos - ~~1 Meuble de chambre~~ - 1 Meuble en 140 -

1 Meuble de chambre - 1 Chaise en bois - 1 Lampe et 1 jeu de 3 bougies

6 Chaises en bois - 2 Meubles de chambre en bois - 1 Meuble de chambre de chambre et porte

3 Meubles de chambre - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois

6 Armoires habillées - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois plat

1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre - 1 Vélo Deubler 500

1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre

1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois

2 Meubles de chambre - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois

1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois

1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois

1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois

1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois

1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois

1 Meuble de chambre - 1 Meuble de chambre en bois - 1 Meuble de chambre en bois

Garé par :

TEMOIN

TEMOIN

GARDE MUNICIPAL

GENDARMERIE NATIONALE

COMMISSAIRE DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE





SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD**  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD  
B.P. 20515  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TÉL 05 61 29 85 85  
FAX 05 61 29 07 77

Inscrite au C.C.P. à : S.C.P. CH. B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE  
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

1311

Au dit domicile, nous avons trouvé :

Objets trouvés

Bouton

- 1 robe Ling. BRANDT
- 1 robe à l'eau BRANDT
- 1 robe blanche Thonon
- 1 robe blanche Bou
- 1 pair de chaussures de bébé
- 1 robe blanche AEG
- 2 boutons en bronze - 1 bouton  
à l'eau à l'eau
- 1 bouton de bouton de bouton
- 1 bouton à bouton
- 1 bouton bouton

Ce Procès-Verbal a été signé par :

~~TEMOIN~~

~~TEMOIN~~

~~GARDE  
MUNICIPAL~~

~~GENDARMERIE  
NATIONALE~~

~~COMMISSAIRE  
DE POLICE~~

L'HUISSIER DE JUSTICE



CH. B. GARRIGUES  
Huissier de Justice Associé









SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD**  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

54, RUE BAYARD  
B.P. 20515  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TEL 05 61 29 85 85  
FAX 05 61 29 07 77

4 lots 12000

17B

Inscrit au D.C.P. à S.C.P. CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 118525 P  
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

Au dit domicile, nous avons trouvé :

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-  
1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-  
en Bugey

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

Chambre  
→  
1 lot - deux  
→  
→  
→

1 chambre  
1 lot - deux  
les autres  
de 10.

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

3 lots - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 efface chambre dans la chambre à coucher.

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-  
3 Bugey

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-  
et par l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 rapport de l'ancien - 1 lot - 1-  
1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-  
2 autres sans valeur  
1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

Ce Procès-Verbal a été signé par :

~~Ch.-B. Garrigues~~ - Bugey - 2 Bugey

TEMOIN

TEMOIN

GARDE  
MUNICIPAL

GENDARMERIE  
NATIONALE

COMMISSAIRE  
DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-

1 lot - deux - l'apport de l'ancien - 1 lot - 1-



SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE  
**CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD**  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

inscrits au C.C.P. à S.C.P. CH.-B. GARRIGUES - D. BALLUTEAUD - TOULOUSE n° 1169 88 8  
Etude ouverte de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h - Fermée le samedi

54, RUE BAYARD  
B.P. 20515  
31000 TOULOUSE CEDEX 6

TEL 05 61 29 85 85  
FAX 05 61 29 07 77

Au dit domicile, nous avons trouvé :

*un paquet pour M. Lubomir Kich*

*1 bouteille de Bachelin de vin rouge  
1 bouteille de Bachelin*

*1 livre Boz - et internet - téléphone  
1 boîte pour Lubomir Kich*

Ce Procès-Verbal a été signé par :

TEMOIN

TEMOIN

GARDE  
MUNICIPAL

GENDARMERIE  
NATIONALE

COMMISSAIRE  
DE POLICE

L'HUISSIER DE JUSTICE



Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54 rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tel: 05 61 29 85 85  
Fax: 05 61 29 07 77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
N°13106/00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
de PV EXPUL.-LOC.VID.OU OCCUP.DESIG.LIEU TRANSP.MEUB.

REMISE A PERSONNE

En date du VINGT SEPT MARS  
DEUX MILLE HUIT

Références :

1520004-PH17

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire.

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 21 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maitre Christian GARRIGUES

COUT ACTE *	
(Décret 096-1089 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6	314,60
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE COUPONNEMENT	
Article 18	5,22
<hr/>	
HT	320,82
TVA 10,50%	62,86
TAXE FIC-REA-EN-RE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	
Indiqués	
<hr/>	
TTC	392,83



Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54.rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6  
Tel : 05 61 29.85.85  
Fax : 05 61.29.07.77  
CREDIT AGRICOLE TOULOUSE  
N°13106/00500/18316885151/95  
RCS TOULOUSE 300 966 009

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
de PV EXPUL.-LOC.VID.OU OCCUP.DESIG.LIEU TRANSP.MEUB.

(REMISE A PERSONNE)

En date du VINGT SEPT MARS  
DEUX MILLE HUIT

Références :

1500004.7H17

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette née D'ARAUJO

SIGNIFIE A Madame LABORIE Suzette née PAGES  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

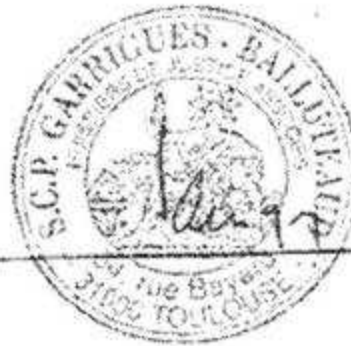
Au domicile du destinataire.

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 21 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maitre Christian GARRIGUES



COUT ACTE (Decret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6	314,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRANS DE DEPLACEMENT	
Article 18	0,22
HT	320,82
TVA 19,69%	67,88
TAXE FORAINTAIRE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	
Secours	
TTC	392,85

Références : 1500004/FSP/GB

Société Civile Professionnelle  
C. GARRIGUES & D. BALLUTEAUD  
Huissiers de Justice Associés  
54 rue Bayard - BP 20515  
31005 TOULOUSE CEDEX 6

## SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

par l'Huissier de Justice.  
 par un clerc assermenté

Affaire : Madame BABLE Suzette née D'ARAUJO  
Nom de l'acte : PV ARTICLE 659 DU NCPC SAISIE MANUELLE RECHERCHE  
Signifié à : Mme LABORIE Suzette née PAGES

### REMISE A PERSONNE

Au DESTINAIRE PERSONNE PHYSIQUE

Au DOMICILE ELU, à M .....  
Qualité ..... qui a donné visa

La lettre prévue par l'art. 658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

### REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :  
M .....  
Qualité : ..... qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C. avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

### DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

l'intéressé est absent  la personne présente refuse l'acte  autre

### DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants  Boîtes aux lettres  Porte de l'appartement  
 Voisin  Gardien  Commerçant  Autre : .....

### PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art 659 du N.C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art. 659 soient accomplies.

Me GARRIGUES

Me BALLUTEAUD

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS  
Le présent acte comporte ..... feuillets.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

